



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1995/93
6 mars 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante et unième session
Point 23 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE
DES INDIVIDUS, DES GROUPE ET DES ORGANES DE LA SOCIETE
DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME ET
LES LIBERTES FONDAMENTALES UNIVERSELLEMENT RECONNUS

Rapport du Groupe de travail sur sa dixième session

Président-Rapporteur : M. Jan Helgesen (Norvège)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION	3 - 11	3
A. Ouverture et durée de la session	3	3
B. Election du Président-Rapporteur	4	3
C. Participation	5 - 8	3
D. Documentation	9	4
E. Organisation des travaux	10 - 11	4

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. EXAMEN DU PROJET DE TEXTE	12 - 324	4
A. Préambule	12 - 94	4
B. Chapitre I	95 - 150	14
C. Chapitre II	151 - 215	21
D. Chapitre III	216 - 264	29
E. Chapitre IV	265 - 298	34
F. Chapitre V	299 - 312	39
G. Texte "X"	313 - 324	40
III. QUESTIONS DIVERSES	325 - 341	42

ANNEXES

I. Texte adopté en première lecture du projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, modifié au cours de la deuxième lecture à la dixième session du Groupe de travail	47
II. Récapitulation des propositions faites au cours de la deuxième lecture à la dixième session du Groupe de travail	55

Introduction

1. Par sa décision 1985/112 du 14 mars 1985, la Commission des droits de l'homme a créé un groupe de travail à composition non limitée qu'elle a chargé de rédiger un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus. Le Conseil économique et social a approuvé cette initiative dans sa décision 1985/152 en date du 30 mai 1985. Le Groupe de travail s'est réuni de sa première à sa neuvième session avant les quarante-deuxième à cinquantième sessions de la Commission des droits de l'homme, et ses rapports à la Commission ont été publiés sous les cotes E/CN.4/1986/40, E/CN.4/1987/38, E/CN.4/1988/26, E/CN.4/1989/45, E/CN.4/1990/47, E/CN.4/1991/57, E/CN.4/1992/53 et Corr.1, E/CN.4/1993/64 et E/CN.4/1994/81 et Corr.1).

2. Par sa résolution 1994/96 du 10 mars 1994, la Commission a décidé de poursuivre à sa cinquante et unième session l'élaboration du projet de déclaration. Par sa résolution 1994/11, le Conseil économique et social a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à se réunir pendant une période de deux semaines avant la cinquante et unième session de la Commission pour poursuivre les travaux d'élaboration du projet de déclaration.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

3. La dixième session du Groupe de travail a été ouverte par le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme qui a fait une déclaration. A la 3ème séance, le 17 janvier 1995, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a pris la parole. Pendant la session, le Groupe de travail a tenu 20 séances du 16 au 27 janvier et le 27 février 1995.

B. Election du Président-Rapporteur

4. A sa 1ère séance, le 16 janvier 1995, le Groupe de travail a élu Président-Rapporteur M. Jan Helgesen (Norvège).

C. Participation

5. Les séances du Groupe de travail étaient ouvertes à tous les membres de la Commission; y ont participé les représentants des Etats suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Japon, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka et Soudan.

6. Les Etats ci-après, non membres de la Commission, étaient représentés par des observateurs : Afrique du Sud, Argentine, Bolivie, Grèce, Iran (République islamique d'), Israël, Maroc, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, République arabe syrienne, Sénégal, Slovaquie, Suède, Tunisie et Turquie.

7. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, avaient, elles aussi, envoyé des observateurs : Amnesty International, Communauté internationale baha'ie, Commission internationale de juristes, Conseil international des femmes juives, Fédération internationale des droits de l'homme, Service international pour les droits de l'homme, Service, paix et justice en Amérique latine, Lawyers Committee for Human Rights.

8. La Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme et l'Association pour la prévention de la torture, deux autres organisations non gouvernementales, étaient également représentées par des observateurs.

D. Documentation

9. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants :

E/CN.4/1995/WG.6/L.1

Ordre du jour provisoire

E/CN.4/1994/81 et Corr.1

Rapport du Groupe de travail sur sa neuvième session

E. Organisation des travaux

10. Le Groupe de travail a adopté son ordre du jour, publié sous la cote E/CN.4/1995/WG.6/L.1, à sa 1ère séance, le 16 janvier 1995.

11. Le Groupe de travail a par la suite décidé de poursuivre la deuxième lecture du projet de déclaration en examinant tout d'abord son préambule. Le Président-Rapporteur a souligné que cette organisation du travail du Groupe tenait uniquement à des raisons techniques et ne devait pas être interprétée comme reflétant l'importance relative du préambule et du dispositif. Il a rappelé la décision du Groupe de travail de supprimer l'en-tête "Préambule" ainsi que toute référence aux chapitres dans le texte.

II. EXAMEN DU PROJET DE TEXTE

A. Préambule

12. Le Groupe de travail a examiné le préambule en deuxième lecture à ses 1ère, 2ème et 3ème séances les 16 et 17 janvier 1995. Il a poursuivi l'examen du cinquième alinéa du préambule à ses 4ème, 5ème, 16ème et 17ème séances les 17, 18, 25 et 26 janvier 1995.

13. A la 1ère séance du Groupe de travail, certaines délégations ont fait connaître leur sentiment général sur le préambule du projet de déclaration.

14. Les représentants du Royaume-Uni, de l'Autriche, de l'Australie et l'observatrice de la Suède se sont prononcés en faveur d'un préambule bref. Le représentant du Royaume-Uni a évoqué à cet égard les préambules de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui sont tous

plus courts que le texte du préambule du projet de déclaration adopté en première lecture.

15. L'observateur de la République arabe syrienne a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu de raccourcir le préambule mais que son libellé devait être remanié. Le représentant de Cuba a rappelé aux membres du Groupe de travail que le Préambule de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne était beaucoup plus long que celui du projet de déclaration.

Premier alinéa du préambule

16. A la 1ère séance, le 16 janvier 1995, le représentant de Cuba a proposé de scinder en deux le premier alinéa qui se terminerait par "toute autre situation" alors que la dernière partie du premier alinéa, après suppression de "et" deviendrait un nouvel alinéa commençant par "Soulignant qu'il est indispensable", ce qui ferait ressortir l'importance que le projet de déclaration attache à la coopération internationale. Il a également proposé d'ajouter "de tous les" avant les mots "droits de l'homme".

17. L'observatrice de la Suède a fait remarquer qu'il était déjà question de la coopération internationale dans un alinéa distinct du préambule. Elle a précisé que sa délégation pourrait accepter la proposition cubaine si le cinquième alinéa du préambule était supprimé.

18. Le représentant de la Finlande a fait remarquer que la proposition cubaine détacherait la référence à la Charte des Nations Unies de celle concernant l'obligation de respecter les droits de l'homme et ôterait toute pertinence à l'expression "cette obligation". Il a proposé de supprimer de l'alinéa les mots "notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".

19. Le représentant de Cuba a reconnu que la référence à la Charte devrait être conservée dans le premier alinéa.

20. Le Président-Rapporteur a proposé de se référer à la Charte dans le nouvel alinéa proposé par le représentant cubain en précisant "conformément à l'obligation mentionnée ci-dessus".

21. L'observateur de la République arabe syrienne a estimé qu'il était préférable de se référer une seule fois à la Charte, immédiatement après le mot "situation" et a suggéré que l'alinéa proposé par le représentant cubain se termine par le mot "obligation".

22. Le représentant de Cuba a estimé que la référence à la Charte devrait figurer après les mots "obligation solennelle" dans la première partie de l'alinéa.

23. Les représentants de l'Australie, de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie, ainsi que l'observatrice de la Suède ont jugé inutile d'ajouter un nouvel alinéa sur la coopération internationale.

24. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, si l'on devait ajouter un nouvel alinéa, il se ralliait à la proposition faite par la Syrie. Il a également suggéré d'évoquer la Charte dans la version anglaise par les mots "in accordance with" plutôt que par les mots "according to" pour employer le langage de la Charte. L'observateur de la République arabe syrienne a approuvé cette suggestion.

25. Les représentants de l'Australie et de l'Autriche ont déclaré qu'il était préférable dans le préambule de consacrer un alinéa à chaque concept et de désigner le concept une seule fois. En conséquence, ils optaient pour la suppression d'une deuxième référence à la coopération internationale.

Deuxième alinéa du préambule

26. A la même séance, l'observatrice de la Suède a proposé de fusionner les deuxième, troisième et quatrième alinéas en un seul nouveau deuxième alinéa libellé comme suit :

"Rappelant qu'il importe d'observer et de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par les organismes des Nations Unies, ainsi que tous les autres efforts déployés au niveau international, y compris au niveau régional, pour promouvoir et protéger le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,"

27. Le représentant des Etats-Unis a approuvé cette proposition, sous réserve d'une simplification du texte ailleurs dans le projet de déclaration.

28. Le représentant de Cuba a jugé inacceptable la suppression, dans la proposition suédoise, de la référence aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Il était contre la fusion des deuxième, troisième et quatrième alinéas et a proposé de remplacer les mots "[universellement reconnus]" par les mots "tous" et "toutes". Le représentant du Royaume-Uni s'est élevé contre cette proposition.

29. L'observateur de la Norvège a suggéré, compte tenu de l'objection de Cuba à la proposition de regroupement formulée par la Suède, de supprimer les mots "les dispositions de" de cette proposition. Le représentant de la Finlande s'est rallié à cette suggestion.

30. Les délégations chinoise et syrienne se sont prononcées pour le maintien de la référence aux buts et principes de la Charte qui figure dans le texte de l'alinéa adopté en première lecture.

31. Le représentant de la Chine a dit que la référence aux buts et principes de la Charte devait faire l'objet d'un alinéa distinct. En outre, il a proposé de remplacer "Rappelant" par "Réaffirmant" au début de l'alinéa.

32. Le représentant de la Finlande a approuvé la proposition suédoise de fusion des deuxième, troisième et quatrième alinéas. Il a estimé qu'il fallait en plus ajouter une référence explicite aux deux Pactes internationaux

relatifs aux droits de l'homme et, compte tenu de l'importance de la Convention européenne des droits de l'homme, ajouter "les instruments et" avant "les efforts".

33. Le représentant du Chili a proposé d'ajouter à la fin de l'alinéa les mots "ainsi qu'au niveau régional" et de supprimer purement et simplement le quatrième alinéa du préambule.

Troisième et quatrième alinéas du préambule

34. Les membres du Groupe de travail n'ont fait aucune observation ou suggestion concernant le texte des troisième et quatrième alinéas du préambule adopté en première lecture.

Cinquième alinéa du préambule

35. A la même séance, le représentant des Etats-Unis, compte tenu de la proposition cubaine de scinder le premier alinéa en deux et vu le contexte de l'alinéa qui est essentiellement de souligner l'importance du travail des défenseurs des droits de l'homme, a proposé de supprimer la référence à la coopération internationale. Il a également proposé de supprimer la référence à différents types de violation des droits de l'homme et suggéré que l'alinéa se termine par les mots "et des personnes" à la cinquième ligne.

36. Le représentant de l'Australie s'est associé à la proposition des Etats-Unis et a fait valoir que toute énumération des violations des droits de l'homme serait nécessairement incomplète, donnerait l'impression que certains droits sont plus importants que d'autres et, partant, serait contraire aux conclusions fondamentales de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, à savoir que les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et liés entre eux. L'observatrice de la Suède, l'observateur de la Norvège et le représentant du Chili ont partagé les vues du représentant de l'Australie et déclaré que si l'on tenait à insérer une énumération dans l'alinéa, il fallait la rendre plus équilibrée et plus complète.

37. Le représentant de Cuba a estimé que le texte en première lecture du cinquième alinéa était le meilleur du préambule et devait être conservé sous sa forme actuelle. Les délégations syrienne et chinoise ont également estimé qu'il y avait lieu de conserver l'alinéa, qu'elles considéraient de la plus haute importance, sans rien changer à son texte actuel. L'observateur de la République arabe syrienne a été d'avis que le cinquième alinéa définissait les droits et les obligations d'une manière équilibrée et indiquait très précisément les violations des droits de l'homme contre lesquelles il fallait lutter. Le représentant de la Chine a estimé qu'il était inévitable de présenter une énumération des violations des droits de l'homme car elle facilitait toute interprétation de l'ensemble du projet de déclaration.

38. A la deuxième séance, le 16 janvier, le Groupe de travail a poursuivi l'examen en deuxième lecture du cinquième alinéa du préambule.

39. Le représentant de l'Allemagne s'est référé à la proposition faite par son pays à la huitième session du Groupe de travail (E/CN.4/1993/64, par. 129 et annexe III) et a proposé de remplacer la formule "toutes les

violations massives, flagrantes ou systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises à l'encontre des peuples et des personnes, telles que celles qui résultent de" par "toutes les formes de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment celles qui résultent de".

40. Le représentant de Cuba s'est référé aux propositions cubaines relatives aux quatrième et cinquième alinéas du préambule faites à la huitième session du Groupe de travail (E/CN.4/1993/64, par. 141 et annexe III), déclarant, toutefois, que la délégation cubaine était prête à accepter le texte du cinquième alinéa adopté en première lecture.

41. L'observateur du Service international pour les droits de l'homme, l'observatrice de la Suède et les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la Fédération de Russie ont estimé que l'énumération des violations des droits de l'homme figurant au cinquième alinéa du préambule était incomplète et qu'il était donc préférable de la supprimer.

42. L'observateur de la République arabe syrienne a déclaré que le préambule avait été élaboré dans une optique équilibrée et que tout changement que l'on pourrait y apporter ne se justifiait pas.

43. Le représentant de l'Autriche a proposé d'évoquer l'importance de la coopération internationale au troisième alinéa du préambule et de supprimer purement et simplement le cinquième alinéa.

44. Les observateurs d'Amnesty International et du Service international pour les droits de l'homme ont estimé que si l'on supprimait le cinquième alinéa du préambule il fallait parler ailleurs de l'oeuvre extrêmement utile qu'accomplissent les individus, les groupes et les associations.

45. L'observateur de la Norvège a proposé de supprimer la formule "massives, flagrantes ou systématiques".

46. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir que le texte du cinquième alinéa était en fait inexact et que si l'on voulait absolument inclure une description des violations des droits de l'homme, il fallait qu'elle soit plus exacte, plus équilibrée et juridiquement correcte.

47. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que, en ce qui concernait le texte à l'examen, il n'y avait aucun équilibre ni lien entre le préambule et le dispositif du projet de déclaration. Dans le dispositif il n'était pas question de l'élimination de violations des droits de l'homme et on ne trouvait nulle part une description des types de violation auxquels les défenseurs des droits de l'homme devaient s'intéresser, alors qu'au cinquième alinéa du préambule la question était pour le moins évoquée.

48. Le représentant du Mexique a proposé d'ajouter "en outre" après "soulignant" dans la deuxième partie du premier alinéa du préambule.

49. A la 5ème séance, le 18 janvier 1995, le Groupe de travail a poursuivi l'examen en deuxième lecture du cinquième alinéa du préambule.

50. Le Président-Rapporteur, à l'issue de consultations officieuses, est parvenu à la conclusion que toutes les délégations n'étaient pas disposées à accepter une simple reprise du libellé du paragraphe 30 de la première partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne au cinquième alinéa du préambule, en dépit du fait que certains éléments du texte de cette déclaration figurent dans l'alinéa en question. D'un autre côté, un texte de consensus exigerait une référence à une énumération des violations collectives et individuelles des droits de l'homme.

51. A la 16ème séance, le 25 janvier 1995, le Groupe de travail a repris son examen en deuxième lecture du cinquième alinéa du préambule.

52. Le représentant de la Chine a proposé le texte ci-après qui, de l'avis de sa délégation, pourrait servir de texte de compromis pour le cinquième alinéa :

"Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et l'oeuvre extrêmement utile qu'accomplissent les individus, les groupes et les associations en contribuant à l'élimination de toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises à l'encontre des peuples et des personnes, et des obstacles à l'exercice de ces droits et libertés, entre autres celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangères, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination; le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ressources naturelles, conformément au droit international applicable, et le droit au développement, ainsi que les violations qui se traduisent par la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par des exécutions sommaires et arbitraires, des disparitions, des détentions arbitraires, la pauvreté, la faim, le non-respect des droits économiques, sociaux et culturels, l'intolérance religieuse, le terrorisme, la discrimination à l'égard des femmes et le défaut d'état de droit,"

53. L'observatrice de la Grèce a estimé que la proposition chinoise était excessivement détaillée. Elle a proposé de mettre une virgule à la place du point-virgule après le mot "autodétermination" et de remplacer "les violations qui se traduisent par" par "celles résultant de".

54. L'observatrice de la Suède a appuyé la proposition grecque tout en estimant que la meilleure solution serait d'arrêter l'alinéa après "l'exercice de ces droits et libertés".

55. Le représentant du Mexique a appuyé la proposition du représentant de la Chine en proposant toutefois de supprimer les mots "conformément au droit international applicable".

56. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que si l'on était disposé à accepter le texte proposé par le représentant de la Chine comme base pour la solution de tous les problèmes concernant le cinquième alinéa du préambule, alors le Groupe de travail devrait examiner comment ce texte se rattache aux autres parties du préambule.

57. Le représentant des Pays-Bas a fait observer qu'une "énumération" des droits et violations ne serait jamais complète et s'est rallié à la proposition suédoise de terminer l'alinéa après les mots "l'exercice de ces droits et libertés". Les observateurs de la Norvège, de la Fédération internationale des droits de l'homme, du Service international pour les droits de l'homme, de la Commission internationale de juristes et d'Amnesty International ont été du même avis en faisant remarquer que la liste proposée par le représentant de la Chine laissait de côté certaines notions importantes.

58. L'observateur de la République arabe syrienne a déclaré préférer le texte original du cinquième alinéa, tout en ajoutant qu'il était prêt à accepter la proposition du représentant de la Chine. Toutefois, il a proposé que la formule "domination ou occupation étrangères" devienne "occupation ou domination étrangères".

59. Le Président-Rapporteur a alors proposé d'examiner dans le cadre de consultations officieuses la possibilité d'utiliser comme texte de consensus la proposition du représentant de la Chine, en tenant compte des observations formulées par toutes les délégations à cet égard.

60. A la 17ème séance, le 26 janvier 1995, le Groupe de travail a poursuivi l'examen en deuxième lecture du cinquième alinéa du préambule.

61. Les représentants de la France, du Chili, du Canada, de l'Australie, du Mexique, des Pays-Bas, et l'observateur de l'Argentine ont présenté des objections concernant toute énumération possible de violation des droits de l'homme. Ils ont estimé que cet alinéa avait essentiellement pour objet de souligner le rôle des organisations non gouvernementales dans la promotion du respect de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

62. Le représentant du Canada a proposé une version modifiée de la proposition chinoise présentée à la 16ème séance; elle se lit ainsi :

"Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et l'oeuvre extrêmement utile qu'accomplissent les individus, les groupes et les associations en contribuant au respect et à l'exercice effectif de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples et des personnes,"

63. Les représentants de la France et de l'Australie ont déclaré que s'il fallait à tout prix établir une énumération à des fins de consensus, elle devrait être conforme au paragraphe 30 de la première partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

64. Les délégations australienne et argentine ont appuyé la proposition canadienne.

65. Le représentant du Mexique a proposé de la modifier en remplaçant "l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales" par "les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus".

66. Le représentant des Pays-Bas a approuvé l'idée qui inspirait la proposition canadienne, mais a proposé le libellé ci-après :

"Reconnaissant l'oeuvre extrêmement utile qu'accomplissent les individus, les groupes et les associations en contribuant à l'élimination de toutes les violations qui font gravement obstacle au plein exercice de tous les droits de l'homme, ainsi que l'importance de la coopération internationale à cet égard,"

67. Le Président-Rapporteur a ajourné l'examen du cinquième alinéa du préambule.

Sixième alinéa du préambule

68. Les membres du Groupe de travail n'ont formulé aucune observation ou suggestion concernant le sixième alinéa du préambule adopté en première lecture.

Septième alinéa du préambule

69. A la 2ème séance, le 16 janvier 1995, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont évoqué le texte du paragraphe 5 de la première partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Le Groupe de travail a accepté une proposition du représentant des Etats-Unis de reprendre, au septième alinéa du préambule, la formule adoptée par la Conférence mondiale.

Huitième alinéa du préambule

70. A la même séance, s'agissant du huitième alinéa du préambule, le Président-Rapporteur a demandé si toutes les délégations étaient disposées à accepter la suppression des mots "[universellement reconnus]" et le remplacement par les mots "tous" et "toutes".

71. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que si sa délégation n'élevait aucune objection à la suppression des mots "universellement reconnus", elle répugnait à inclure "tous" et "toutes" trop souvent dans le projet de déclaration.

72. Le représentant des Pays-Bas s'est référé au mandat du Groupe de travail et au titre du projet de déclaration qui tous deux contenaient l'expression "universellement reconnus" et a estimé nécessaire d'examiner si le Groupe de travail pouvait modifier son mandat.

73. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que si les mots "tous les droits de l'homme et toutes" étaient insérés, sa délégation insisterait alors pour conserver les mots "universellement reconnus" alors qu'autrement elle serait en faveur de la suppression de cette expression.

74. Le représentant du Mexique a estimé que le Groupe de travail devrait conserver le libellé du mandat confié au Groupe par la Commission des droits de l'homme.

Neuvième alinéa du préambule

75. A la même séance, l'observatrice de la Suède a proposé une nouvelle version du neuvième alinéa du préambule qui se lit comme suit :

"Reconnaissant le rôle important que jouent les individus, les groupes et les associations dans la promotion et la protection du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'oeuvre extrêmement utile qu'ils accomplissent aux niveaux national et international en contribuant à l'élimination effective de diverses sortes de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales,"

76. Le représentant de Cuba a proposé d'ajouter à la fin du neuvième alinéa le texte ci-après :

"dans le cadre de la législation nationale et des obligations juridiques librement contractées sur le plan international par les Etats dans ce domaine."

77. Les délégations des Etats-Unis et du Chili et les observateurs du Service international pour les droits de l'homme et d'Amnesty International ont déclaré qu'il leur était difficile d'accepter la proposition cubaine qu'ils estimaient limitative, alors que l'observateur de la République arabe syrienne et le représentant du Soudan ont appuyé la proposition cubaine.

78. Le représentant de la Fédération de Russie a proposé de supprimer l'alinéa purement et simplement. L'observateur de la République arabe syrienne a rejeté cette proposition.

Premier au quatrième et sixième au neuvième alinéa du préambule

79. A la 3ème séance, le 17 janvier 1995, le Président-Rapporteur a présenté les documents E/CN.4/1995/WG.6/CRP.1 et CRP.2 contenant ses propositions relatives au premier à quatrième et sixième à neuvième alinéa du préambule sur la base des discussions qui ont eu lieu durant les 1ère et 2ème séances. (Le texte de ces documents figure dans l'annexe II au présent rapport.)

80. Le Groupe de travail a décidé de prendre ces propositions comme base de discussion sur le préambule, étant entendu que le cinquième alinéa du préambule serait examiné séparément plus tard.

81. Les représentants de l'Autriche, de l'Australie, du Chili, des Pays-Bas et de la Fédération de Russie ont exprimé leur préférence pour le document CRP.1.

82. L'observateur de la Commission internationale de juristes et le représentant du Royaume-Uni ont exprimé leur préférence pour l'ordre de présentation des alinéas dans le CRP.2.

83. Le représentant de l'Autriche a proposé d'ajouter dans la version anglaise du premier alinéa du préambule du CRP.1 après les mots "the importance of" (l'importance de), les mots "the Vienna Declaration and Programme of Action and" (la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et). Il a également proposé d'insérer un nouvel alinéa après le troisième alinéa qui serait libellé comme suit : "Aiming at promoting and protecting human rights and fundamental freedoms" (Désireuse de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales). Certains participants du Groupe de travail ont estimé que ce serait rendre inutilement le texte plus complexe.

84. Le représentant de la Fédération de Russie a proposé, dans la version anglaise du CRP.1 au premier alinéa de supprimer "the observance" (le respect) et de remplacer le mot "purposes" (buts) par le mot "rights" (droits); au quatrième alinéa de supprimer "the right and" (le droit et) et au sixième alinéa de remplacer "all members of the international community" (tous les membres de la communauté internationale) par "States" (les Etats).

85. S'agissant des mots "the observance" (le respect), le représentant de la Chine a estimé que leur suppression n'était pas acceptable car elle affaiblirait la teneur du premier alinéa.

86. Les représentants du Chili, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ainsi que les observateurs de la Norvège, de la Suède et du Service international pour les droits de l'homme ont été d'avis que les mots "right and" (le droit et) devraient être conservés au quatrième alinéa.

87. Le représentant de l'Australie, l'observatrice de la Suède et l'observateur de la Norvège ont déclaré qu'ils souhaitaient conserver l'expression "the members of the international community" (les membres de la communauté internationale) dans la version anglaise du sixième alinéa.

88. Les représentants de Cuba et de la Chine ont fait remarquer que le préambule devrait être examiné dans son ensemble, y compris le cinquième alinéa.

89. Le représentant de Cuba a proposé de regrouper les deuxième, troisième et quatrième alinéas en un seul libellé comme suit :

"Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés dans les organismes des Nations Unies et au niveau régional, pour promouvoir le respect universel de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales,"

90. Cette proposition a reçu l'appui des délégations australienne, mexicaine, norvégienne, suédoise et de celle du Royaume-Uni.

91. Le représentant de Cuba a également proposé d'insérer le mot "tous" avant "les droits de l'homme" dans tous les alinéas. Cette proposition a reçu l'appui du représentant de la Chine mais les délégations norvégienne et autrichienne et celle du Royaume-Uni ont manifesté leur opposition.

Le représentant du Royaume-Uni a notamment fait observer qu'au paragraphe 30 de la première partie de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, où il est question de l'interdépendance des droits de l'homme, le mot "tous" n'apparaissait pas. Le représentant de l'Autriche a dit très fermement que le mot "tous" n'était pas suffisamment précis et ne pouvait être appliqué à tous les cas sans distinction. Il a ajouté que s'il fallait absolument employer un qualificatif, "universellement reconnu" serait préférable.

92. L'observatrice de la Suède et l'observateur de la Commission internationale de juristes ont exprimé leur préférence pour un préambule plus court et plus focalisé.

93. De nombreuses délégations ont estimé que le concept de coopération internationale devait être mentionné dans un alinéa mais sans être répété dans plusieurs alinéas.

94. A la 19ème séance, le 27 janvier 1995, le Président-Rapporteur a fait savoir au Groupe de travail qu'il n'y avait pas lieu de tenir d'autres consultations officielles sur le préambule puisqu'on n'était parvenu à ce stade à aucun consensus en dépit des consultations officielles prolongées qui avaient déjà eu lieu.

B. Chapitre I

Article premier

95. Le Groupe de travail a examiné l'article premier du chapitre I à ses 4ème et 5ème séances, les 17 et 18 janvier 1995.

96. A sa 4ème séance, le Groupe de travail a examiné l'expression "tant individuellement qu'en association avec d'autres". Après des consultations officielles, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a proposé de supprimer les mots "with others" ("avec d'autres" dans le texte français). Le Groupe de travail a accepté cette proposition.

97. Les représentants de la France et du Mexique ont fait observer que la traduction, en français et en espagnol, des mots "in association" ne correspondait pas au sens exact de l'expression anglaise. Le représentant du Mexique a proposé la formulation "tant individuellement que collectivement" ("individually and collectively"). Le représentant de la France a proposé que l'expression anglaise "in association" soit toujours traduite en français par les mots "en association avec d'autres".

98. Le Président-Rapporteur a demandé si la suppression des mots "universellement reconnu" qui figurent entre crochets était acceptable pour toutes les délégations.

99. L'observatrice de la Suède s'est déclaré favorable à la suppression des mots figurant entre crochets.

100. A sa 5ème séance, le 18 janvier 1995, le Groupe de travail a adopté l'article en deuxième lecture, après avoir supprimé les mots "with others" dans le texte anglais ainsi que les mots "[universellement reconnu]".

Sur la suggestion de l'observateur de la Commission internationale de juristes, le Groupe de travail a également supprimé, dans le texte anglais, les mots "as much" qui n'ajoutent rien au texte. Le texte de l'article premier, tel qu'il a été adopté en deuxième lecture, se lisait comme suit :

"Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et de lutter dans ce sens. Chaque Etat adoptera les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour veiller à ce que les droits et libertés visés par la présente déclaration soient effectivement garantis."

Article 2

101. Le Groupe de travail a examiné l'article 2 du chapitre I à sa 5ème séance, le 18 janvier 1995.

102. Le Président-Rapporteur a suggéré de supprimer les mots "[universellement reconnus]" et, dans le texte anglais, les mots "with others", afin d'harmoniser le libellé de cet article avec celui de l'article premier du chapitre I tel qu'il avait été adopté en deuxième lecture.

103. Le représentant de Cuba a proposé, premièrement, d'ajouter le membre de phrase "et d'assurer la pleine réalisation de tous" après le mot "protéger", deuxièmement, d'ajouter le mot "économiques" après le mot "sociales" et, troisièmement, d'ajouter le mot "tous" avant les mots "ces droits".

104. Le représentant du Royaume-Uni a appuyé la proposition du Président et s'est déclaré d'avis, compte tenu de la proposition cubaine, de ne pas qualifier le mot "conditions", autrement dit de supprimer les mots "sociales et politiques".

105. Le représentant du Mexique a suggéré de qualifier le mot "conditions" en ajoutant le mot "nécessaires".

106. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il ne pouvait pas accepter la référence à l'instauration de conditions économiques en tant que préalable à la protection des droits de l'homme. Il a appuyé la proposition du Royaume-Uni tendant à ne pas qualifier le mot "conditions", et il a ajouté qu'il pourrait se rallier à la proposition mexicaine si cette formulation s'avérait nécessaire pour atteindre un consensus.

107. Le représentant de Cuba s'est déclaré favorable à la proposition mexicaine, à condition que le mot "toutes" soit ajouté avant les mots "les conditions nécessaires".

108. Le Groupe de travail a accepté cette formulation. Le Président-Rapporteur a sollicité les observations du Groupe au sujet de la première proposition du représentant de Cuba.

109. Le représentant de l'Autriche a déclaré qu'il fallait qualifier le mot "tous" en ajoutant les mots "universellement reconnus".

110. Le représentant des Etats-Unis, se référant à l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a proposé de remplacer la première proposition cubaine par le membre de phrase "et de garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire". Il a estimé que l'adjonction, proposée par Cuba, des mots "la pleine réalisation" allait au-delà de ce que stipulait l'article 2.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, par conséquent, amenait le Groupe de travail à outrepasser son mandat.

111. Faisant observer que les pactes relatifs aux droits de l'homme se réfèrent à divers types d'obligations, le représentant du Canada a suggéré, afin d'éviter toute confusion en la matière et pour inclure tous les droits, aussi bien économiques, sociaux et culturels que civils et politiques, de reprendre les termes utilisés dans la Charte des Nations Unies. Le représentant de la Roumanie a appuyé cette proposition.

112. L'observateur de la Norvège a suggéré de remplacer le membre de phrase correspondant à la première proposition cubaine par les mots "promouvoir, protéger et rendre effectifs" ("promote, protect and implement").

113. L'observateur du Nigéria s'est déclaré favorable à l'emploi du mot "réalisation", jugé particulièrement pertinent dans le contexte des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement.

114. Le représentant de la Roumanie, se référant à la première proposition cubaine, a suggéré la formulation "protéger, promouvoir et assurer la pleine réalisation de tous" (en anglais "protect, promote and ensure the full realization of all"), qui donnerait peut-être satisfaction aux délégations de Cuba et du Nigéria.

115. Sur l'invitation du Président-Rapporteur, les délégations ont fait des observations au sujet de la troisième proposition cubaine. Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que le sens du mot "tous", que le représentant de Cuba proposait d'inclure, dépendrait du texte de l'article, lequel n'avait pas encore fait l'objet d'un consensus. Il a suggéré, en tant que premier pas vers un tel consensus, d'employer les mots "en jouir en pratique" ("to enjoy them in practice"). Le représentant du Canada a déclaré préférer la formulation "tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales" afin de respecter la terminologie employée dans d'autres parties du projet de déclaration.

116. Le représentant de Cuba s'est déclaré en mesure d'accepter la proposition du représentant du Royaume-Uni, à condition d'employer les mots "all of them" dans le texte anglais.

117. Le Président-Rapporteur a noté que le Groupe de travail n'était pas près de parvenir à un consensus au sujet du texte de l'article. Il a expliqué que cet article avait simplement pour but d'indiquer la responsabilité des Etats, ce qu'aucune délégation ne remettait en question. Il a ajouté que le Groupe de travail n'avait pas été créé pour examiner la question des droits de l'homme d'une manière générale, ni pour établir de nouveaux droits de l'homme ni de nouveaux types d'obligations pour les Etats. Il a proposé, à titre de compromis, de remplacer les mots "[universellement reconnus]" par le

mot "tous", de remplacer les mots "sociales et politiques" par le mot "nécessaires" et d'insérer les mots "chacun de" avant les mots "ces droits".

118. L'observateur du Nigéria a déclaré que la proposition du Président-Rapporteur ne répondait pas à ses préoccupations.

119. Le représentant de la Chine a donné son assentiment à la proposition du Président-Rapporteur. Il a suggéré de remplacer les mots "les conditions nécessaires" par les mots "toutes les conditions" et d'ajouter, après le mot "garanties", les mots "dans les domaines social, économique, politique et autres" (en anglais "in social, economic, political as well as other fields").

120. Le représentant du Nigéria a indiqué que la proposition de la Chine ne répondait pas non plus aux préoccupations de sa délégation.

121. Le représentant des Pays-Bas a appuyé la proposition de compromis formulée par le Président-Rapporteur. Compte tenu de l'objection formulée par l'observateur du Nigéria, il a suggéré d'ajouter les mots "pour éliminer les obstacles ou pour" (en anglais "remove obstacles or to") avant le mot "instaurer" (en anglais "to create").

122. L'observateur du Nigéria a fait observer que cette suggestion ne lui paraissait pas non plus satisfaisante. Il a proposé de scinder l'article en deux paragraphes distincts. Dans le premier paragraphe, on emploierait les mots "promouvoir, protéger et respecter". Le deuxième paragraphe se lirait comme suit dans la version anglaise :

"2. Each State has a prime responsibility to ensure the realization of all human rights and fundamental freedoms, inter alia, by creating a conducive economic, social and cultural environment at the national as well as equitable economic relations and a favourable economic environment at the international level."

(en français :

"2. Chaque Etat a au premier chef la responsabilité d'assurer la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment en instaurant un climat économique, social et culturel qui y contribue sur le plan national ainsi que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable à l'échelon international.")

123. Le représentant de Cuba a jugé pertinentes les propositions chinoise et nigériane. Il a déclaré que quelque chose manquait dans le projet de déclaration qui, en revanche, figurait dans la proposition nigériane.

124. Le représentant du Chili a déclaré que, s'il était vrai que les Etats étaient tenus de créer des conditions rendant possible le respect des droits de l'homme, cela ne signifiait pas pour autant que l'absence de développement, sous quelque forme que ce soit, pouvait être invoquée pour excuser des violations de ces droits.

125. L'observateur du Service international pour les droits de l'homme a appuyé l'appel lancé au Groupe de travail par le Président-Rapporteur, afin que celui-ci s'en tienne à son mandat et n'engage pas un débat sur les droits de l'homme d'une manière générale. Il a rappelé que, pendant la période au cours de laquelle il avait été débattu de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne et après l'adoption de ce texte, de nombreux défenseurs des droits de l'homme avaient été arrêtés. Il a également fait observer que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ne constituaient pas un instrument juridiquement contraignant et, partant, ne méritaient sans doute pas toute la considération que leur accordait le Groupe de travail.

126. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que le Groupe de travail n'avait pas pour mission de redéfinir les droits de l'homme. Or, le Groupe de travail consacrait tout son temps à cette question. C'est pourquoi, il avait le sentiment que celui-ci faisait fausse route.

127. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 2 du chapitre I à sa 6ème séance, le 18 janvier 1995.

128. Le Président-Rapporteur a proposé au Groupe de travail d'examiner une version plus courte de l'article 2, qui, en anglais, se lirait comme suit :

"Each State has a prime responsibility and duty to protect, promote and implement all human rights and fundamental freedoms."

(en français :

"Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de protéger, de promouvoir et de rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.")

Le Président a formulé cette proposition, étant entendu que tous les instruments internationaux, y compris la déclaration à l'examen, devaient contenir, dans leur dispositif, une clause demandant aux Etats d'appliquer les dispositions dudit instrument.

129. A la suite de consultations officieuses, le Président-Rapporteur a fait une proposition au Groupe de travail qui comportait les trois points suivants : premièrement, adoption de la version susmentionnée de l'article 2; deuxièmement, réouverture du débat sur l'article premier et suppression de la deuxième phrase de cet article; et, troisièmement, élaboration d'un article intitulé "X", qui énoncerait clairement l'engagement, par les Etats, d'appliquer la déclaration.

130. Le représentant des Etats-Unis a souligné que les propositions du Président ne pourraient faire l'objet d'un consensus que si le Groupe de travail était d'abord en mesure d'accepter cette nouvelle clause. S'il n'en était pas ainsi, sa délégation s'en tiendrait au texte des articles premier et 2 tels qu'ils avaient été adoptés en première lecture.

131. L'observatrice de la Suède a, elle aussi, souligné l'absolue nécessité, lorsqu'on crée un nouvel instrument juridique, d'y inclure une référence à l'obligation des Etats d'en assurer l'application.

132. Le représentant du Canada a insisté sur l'importance de la deuxième partie de l'article 2 et s'est déclaré peu disposé à ce que l'on rouvre le débat sur l'article premier déjà adopté.

133. Le représentant de l'Autriche a appuyé la position des délégations de la Suède et du Canada concernant la clause relative à la responsabilité des Etats. Il a ajouté que sa délégation avait de sérieuses réserves au sujet de l'inclusion du mot "tous" à l'article 2, dans la mesure où un certain nombre de pays peuvent n'avoir pas ratifié tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

134. Les représentants du Royaume-Uni, du Mexique, de l'Australie et du Chili ainsi que les observateurs du Nigéria, de la Norvège et de la Commission internationale de juristes ont fait leurs points de vue exprimés par les précédents intervenants. Ils ont noté l'importance du troisième élément de la proposition du Président-Rapporteur et rappelé aux participants qu'un consensus était nécessaire pour rouvrir le débat sur des paragraphes déjà adoptés. L'observateur de la Commission internationale de juristes a ajouté que les articles premier et 2 exigeraient l'un et l'autre des Etats qu'ils veillent à ce que tous les droits visés dans le projet de déclaration soient effectivement garantis en pratique.

135. Le représentant du Chili a proposé de supprimer l'article 2 et d'étendre la portée de l'article premier en insérant après les mots "chaque Etat" les mots "ayant au premier chef la responsabilité et le devoir de faire respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales" (en anglais "having a prime responsibility and duty to implement all human rights and fundamental freedoms shall").

Articles premier, 2 et "X"

136. Le Groupe de travail a examiné les articles premier et 2, ainsi qu'un article additionnel intitulé "X", à sa 7ème séance, le 19 janvier 1995.

137. Le Président-Rapporteur a présenté ses propositions, telles qu'elles figuraient dans le document CRP.3 (voir annexe II).

138. Le représentant de Cuba a estimé que les propositions du Président-Rapporteur ne reflétaient pas de façon adéquate les propositions qu'il avait formulées antérieurement, ni celles qui avaient été faites par d'autres délégations. En ce qui concerne l'article "X", sa teneur était acceptable mais son libellé n'était pas équilibré.

139. L'observateur de la Commission internationale de juristes a suggéré d'inclure le mot "tous" avant les mots "les droits" à l'article "X".

140. Le représentant des Etats-Unis s'est déclaré peu disposé à ce que l'on reprenne les négociations au sujet de l'article premier déjà adopté. Par souci de compromis, il serait prêt à accepter la proposition du Président-Rapporteur.

141. Le Président-Rapporteur a alors invité le Groupe de travail à adopter sa proposition et à remplacer la deuxième phrase de l'article premier, tel qu'il avait été adopté en première lecture, par le texte de l'article "X" figurant dans le document CRP.3.

142. Le représentant de Cuba a estimé qu'il fallait, avant d'adopter la proposition du Président-Rapporteur, régler la question de la référence à l'obligation générale des Etats de respecter les droits de l'homme.

143. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il n'était pas en mesure d'accepter la proposition du Président-Rapporteur. A son avis, s'agissant de l'obligation des Etats, cette proposition rompait l'équilibre auquel on était parvenu dans les articles premier et 2, tels qu'ils avaient été adoptés en première lecture.

144. L'observateur de la Norvège a indiqué qu'une solution possible serait de supprimer l'article 2 et de maintenir l'article premier tel qu'il avait été adopté en première lecture.

145. Le représentant du Canada s'est déclaré du même avis que l'observateur de la Norvège, à savoir que l'article 2 ne s'imposait pas, tout en indiquant que sa délégation était à même d'accepter cet article dans la version figurant dans le document CRP.3.

146. Le représentant du Royaume-Uni a appuyé les vues des délégations norvégienne et canadienne concernant l'article 2. Sa délégation était disposée à accepter la version figurant dans le document CRP.3, telle qu'elle avait été modifiée par le Président-Rapporteur. A son avis, si aucun consensus ne se dégageait, il faudrait maintenir le texte de l'article premier, tel qu'il avait été adopté.

147. Le représentant de Cuba a déclaré qu'à son avis l'article 2 jouait un rôle fondamental dans le projet de déclaration, qu'il en allait de même de la référence aux "conditions" et que, sans cet article et sans cette référence, le projet de déclaration créerait davantage de problèmes qu'il n'en résoudrait.

148. Le représentant des Pays-Bas a appuyé les vues du Président et du représentant du Canada, à savoir que le projet de déclaration n'était pas le lieu approprié pour examiner la question de la responsabilité des Etats.

149. Le représentant du Chili s'est déclaré prêt à envisager un texte de consensus pour l'article 2 (CRP.3), à condition que celui-ci reprenne les termes de la deuxième partie du texte de l'article 2 tel qu'il avait été adopté en première lecture. Il a expliqué que sa délégation n'était pas opposée à ce qu'il soit fait référence à des "conditions", quelles qu'elles soient, dans la mesure où les droits de l'homme étaient respectés. L'observateur de l'Argentine a appuyé ce point de vue.

150. A la même séance, à l'issue de consultations officieuses, le représentant du Royaume-Uni a présenté, dans le CRP.4, une version de l'article 2 qui, à son avis, pouvait constituer un texte de compromis. Le Groupe de travail a adopté en deuxième lecture le texte de l'article 2 du chapitre I, qui se lisait comme suit dans la version anglaise :

"Each State has a prime responsibility and duty to protect, promote and implement all human rights and fundamental freedoms, inter alia by adopting such steps as may be necessary to create all conditions necessary in the social, economic, political as well as other fields and the legal guarantees required to ensure that all persons, individually and in association, are able to enjoy all these rights and freedoms in practice."

(en français :

"Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de protéger, de promouvoir et de rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer toutes les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que tous, tant individuellement qu'en association avec d'autres, puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.").

C. Chapitre II

Article 2

151. Le Groupe de travail a examiné l'article 2 du chapitre II à ses 6ème, 7ème, 9ème, 13ème et 18ème séances, les 18, 19, 20, 24 et 26 janvier 1995.

152. A la 6ème séance, le 18 janvier 1995, le Président-Rapporteur a proposé de remplacer, dans le chapeau, les mots "as well as together with others" de la version anglaise, par les mots "and in association"; et, au paragraphe b), de supprimer les crochets et de remplacer les mots qui y figuraient dans la version anglaise par le mot "all" (ce qui donnerait en français "tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales").

153. Le représentant de la Chine a présenté à nouveau le texte qu'il avait proposé l'année précédente (E/CN.4/1994/81, annexe II, CRP.3) et qui se lisait comme suit :

"b) De publier, de communiquer à autrui ou de diffuser des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales en prenant pour guides les instruments internationaux applicables."

154. Le représentant du Chili a suggéré de remplacer, au paragraphe a), les mots "et de détenir" par les mots "de détenir et d'utiliser" (en anglais "hold and use").

155. Le représentant de l'Autriche a indiqué que sa délégation ne verrait aucune difficulté à employer le mot "all" dans ce contexte (en français "tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales"). Par ailleurs, il était d'avis que les articles 1 et 2 du chapitre V, qui avaient déjà été adoptés, répondaient aux préoccupations de la délégation chinoise. Les représentants du Royaume-Uni, de l'Australie et du Mexique ont fait leur point de vue. En revanche, l'observateur de la République arabe syrienne a appuyé la proposition du représentant de la Chine qui, à son avis, ne semblait pas limiter la portée de l'article 2 du chapitre II.

156. Le représentant du Mexique a suggéré d'ajouter, à la fin du paragraphe b), les mots suivants : "en tenant compte des dispositions des instruments des Nations Unies relatifs à cette question (en anglais "taking into account the provisions of the United Nations on this matter")".

157. Le Président-Rapporteur a fait observer qu'il ne voyait pas l'intérêt de fixer des limites à chaque article, étant donné que ces limites faisaient l'objet du chapitre V et qu'elles étaient censées s'appliquer à tous les articles de la déclaration.

158. Le représentant de Cuba a proposé d'inclure, dans le chapeau de l'article 2, une référence à la législation interne et aux obligations juridiques internationales. Il a également proposé de supprimer le mot "pleinement" au paragraphe a).

159. Le représentant des Etats-Unis a souligné l'extrême importance du mot "pleinement" dans ce contexte et la nécessité de le conserver. Se référant à la proposition de la délégation chinoise, il a suggéré, afin de répondre aux préoccupations de celle-ci, de reprendre les termes employés à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

160. Le représentant de la Chine a indiqué à nouveau que sa proposition n'avait pas pour but de limiter la portée de l'article 2.

161. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 2 à sa 7ème séance, le 19 janvier 1995.

162. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté un texte de compromis pour le paragraphe b) qui se lisait comme suit en anglais :

"As provided in applicable international human rights instruments, freely to publish, imp... or disseminate to others views, information and knowledge of human rights and fundamental freedoms."

(en français :

"Comme le prévoient les instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme, de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales.")

Il a ajouté que ce texte tenait compte de la proposition formulée l'année précédente par le représentant de la Chine (E/CN.4/1995/81, annexe II, CRP.3).

163. Le représentant de Cuba a proposé d'inclure le mot "tous" avant les mots "droits de l'homme" au paragraphe b). L'observateur de la République arabe syrienne a proposé de supprimer, au paragraphe a), le mot "pleinement" qui, à son avis, risquait de donner à cet article un sens trop large.

164. Il a été procédé à des consultations officieuses, à l'issue desquelles le Président-Rapporteur a indiqué que le Groupe de travail pouvait accepter les amendements en question. Il a tenu à bien préciser que l'inclusion du mot "tous" au paragraphe b) ne signifiait pas l'obligation pour chacun de se préoccuper en permanence de tous les droits de l'homme. Il a invité le Groupe de travail à adopter l'article 2, tel qu'il avait été modifié par les délégations de Cuba et de la République arabe syrienne.

165. Le représentant de Cuba a insisté sur la nouvelle version du chapeau de l'article 2, qu'il avait proposée et qui figurait dans le CRP.5 (voir annexe II).

166. Notant l'absence de consensus au sujet de l'article 2, le Président-Rapporteur en a suspendu l'examen.

167. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 2 du chapitre II à sa 13ème séance, le 24 janvier 1995.

168. Le représentant de Cuba a rappelé le débat antérieur, lors duquel il avait été proposé, au paragraphe a), de supprimer le mot "pleinement" et de remplacer les mots "ces droits et libertés", par les mots "tous les droits et toutes les libertés" et, au paragraphe b), de remplacer les mots "universellement reconnus" qui figurent entre crochets par les mots "tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales". Il a proposé en outre de remplacer, au paragraphe a), les mots "les droits et libertés en question" par les mots "tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales".

169. Le représentant de la Chine a réitéré sa proposition tendant à insérer au paragraphe b), en guise d'introduction, le membre de phrase "Comme le prévoient les instruments internationaux applicables dans le domaine des droits de l'homme," (en anglais : "As provided in applicable international human rights instruments freely to"). L'observatrice de la Grèce a estimé que cette proposition pouvait s'appliquer également au paragraphe a).

170. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 2 du chapitre II à sa 18ème séance, le 26 janvier 1995.

171. Le représentant de l'Australie a présenté, en vue d'un consensus possible, un nouveau paragraphe c) qui était le résultat de consultations officieuses, étant entendu que le texte du chapeau demeurerait inchangé. La version anglaise de ce texte était la suivante :

"to study, discuss, form and hold opinions on the observance, both in law and practice, of these rights and freedoms, and through these and other appropriate means, to draw public attention to these matters."

(en français :

"d'étudier, de discuter et d'apprécier le respect, tant en droit qu'en pratique, de ces droits et libertés et d'avoir des opinions à ce sujet et, par ce biais ainsi que par d'autres moyens appropriés, d'appeler l'attention du public sur cette question.")

172. Le représentant de Cuba a insisté sur la proposition de sa délégation relative au chapeau de l'article 2, telle qu'elle figurait dans le CRP.5.

173. Le représentant du Mexique s'est prononcé pour le maintien d'une version courte du chapeau. Par ailleurs, il a proposé de remplacer le mot "appropriés", dans le paragraphe c) qui avait été proposé, par le mot "légaux".

174. Plusieurs participants ont indiqué qu'ils n'étaient pas entièrement satisfaits par le texte présenté par le représentant de l'Australie mais que, par souci de compromis, ils étaient prêts à l'appuyer.

175. Le représentant du Royaume-Uni a demandé au Président-Rapporteur d'indiquer si, en dehors de la délégation cubaine, une autre délégation insistait sur une version plus élaborée du chapeau, comme celle que la délégation cubaine avait proposée dans le CRP.5.

176. Aucune autre délégation ne s'est trouvée dans ce cas.

177. Le Président-Rapporteur a conclu que, vu la position de la délégation cubaine, le Groupe de travail n'avait aucune raison de poursuivre ses travaux sur l'article 2.

178. Le représentant de Cuba a réitéré la position de sa délégation concernant la nécessité de faire référence, dans cet article, aux buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi qu'à la législation interne. Il existait bel et bien des restrictions. Celles-ci devaient être spécifiquement mentionnées dans l'article.

179. A la même séance, à l'issue de consultations officieuses, le représentant de l'Australie a révisé sa proposition concernant le nouveau paragraphe c) en remplaçant les mots "ces droits et libertés" par les mots "tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales" et en insérant, après les mots "moyens appropriés", les mots "[et légaux]" (en anglais : [and lawful]).

180. Le représentant de Cuba a indiqué que sa délégation était disposée à revoir sa proposition telle qu'elle figurait dans le CRP.5, en supprimant la première partie du texte jusqu'au mot "within", dans le texte anglais. Il a toutefois insisté pour que la dernière partie soit ajoutée à la fin du chapeau de l'article 2.

181. Le Président a conclu qu'il n'était pas possible de rapprocher davantage les points de vue au sujet de l'article 2 du chapitre II.

Article 3

182. A sa 8ème séance, le 19 janvier 1995, le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article 3 du chapitre II.

183. Le Président-Rapporteur a proposé de supprimer les mots "with others" dans le texte anglais, pour des raisons d'uniformité, et d'enlever les crochets tout en conservant le texte qui y figurait.

184. Les représentants de la Chine et du Mexique et l'observateur de la République arabe syrienne se sont déclarés favorables à la suppression des mots figurant entre crochets. Le représentant de Cuba s'est déclaré d'avis que l'article 3 n'avait aucune raison d'être dans la déclaration et a proposé de le supprimer. En revanche, les représentants de l'Autriche, du Chili et des Pays-Bas et les observateurs de la Suède, d'Amnesty International et de la Commission internationale de juristes, soulignant l'importance cruciale de cet article pour la déclaration, ont appuyé la proposition du Président-Rapporteur tendant à conserver les mots figurant entre crochets et à enlever les crochets.

185. L'observateur de la Commission internationale de juristes a suggéré de remplacer le mot "étudier" par le mot "évaluer" ("evaluate") ou "surveiller" ("monitor") et d'inclure une référence au droit d'avoir, aussi bien qu'à celui de se forger, des opinions. Les délégations de l'Autriche et de la Suède ont appuyé ces propositions.

186. Le représentant du Chili a proposé la formulation suivante à la place des mots figurant entre crochets : "dans son propre pays et à l'échelon international" (en anglais : "in on's own country and internationally").

187. Le représentant des Pays-Bas a proposé de remplacer le mot "étudier" par le mot "surveiller" ("monitor"), comme l'avait suggéré la Commission internationale de juristes.

188. Le représentant du Mexique a suggéré de faire de l'article 3 un nouveau paragraphe c) de l'article 2 en supprimant le début de l'article 3 jusqu'aux mots "d'étudier".

189. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 3 à sa 13ème séance, le 24 janvier 1995.

190. Le représentant de Cuba a renouvelé sa proposition antérieure tendant à supprimer l'article 3, au motif que celui-ci n'ajoutait rien au projet de déclaration.

191. Le représentant du Mexique a réitéré la position de sa délégation concernant la nécessité de supprimer les mots entre crochets.

192. La représentante de la Grèce, faisant valoir que l'article 3 ne faisait que développer des idées exposées dans l'article précédent, a proposé de déplacer cet article et d'en faire l'article 2 c).

193. L'observateur d'Amnesty International a appuyé la proposition de la Grèce et s'est déclaré favorable au maintien des mots figurant entre crochets. Cette position a également été celle de l'observateur de la Commission internationale de juristes et du représentant des Pays-Bas.

194. L'observateur de la Commission internationale de juristes a proposé de remplacer les mots "to solicit" dans la version anglaise par les mots "to draw" (sans objet en français) et les mots "d'étudier" par les mots "de surveiller" ("monitor"). Il a également proposé d'ajouter les mots ", hold and publish" après le mot "form" dans la version anglaise (en français : "de se forger, d'avoir et de publier des opinions").

195. Le représentant des Pays-Bas s'est déclaré favorable à l'emploi des mots "to draw" et "to monitor" dans la version anglaise. Il a également suggéré de déplacer l'article 3 qui deviendrait un nouveau paragraphe b) de l'article 2, tandis que l'ancien paragraphe b) deviendrait le paragraphe c).

196. L'observateur de la République islamique d'Iran a appuyé la proposition cubaine tendant à supprimer l'article 3, tout en ajoutant que, par souci de consensus, il pourrait se contenter de la suppression des mots figurant entre crochets.

197. A la suite de consultations officieuses, le représentant de l'Australie a donné lecture d'un texte de compromis éventuel pour le nouveau paragraphe 2 c) qui comprenait des éléments de l'article 3 et qui est reproduit ci-après dans la version anglaise :

"to study, discuss, form and hold opinions on the observance, both in law and practice of these rights and freedoms, and through peaceful means, to draw public attention to these matters."

(en français :

"d'étudier et de discuter le respect, tant en droit qu'en pratique, de ces droits et libertés, de se forger et d'avoir des opinions à ce sujet et, par des moyens pacifiques, d'appeler l'attention du public sur cette question.")

198. Le représentant des Etats-Unis a émis des doutes quant à la possibilité de régler tous les problèmes que posait cet article en se contentant de modifier l'agencement des textes.

199. Le représentant des Pays-Bas a accueilli avec satisfaction le texte de compromis proposé par l'Australie, y voyant une base utile pour la poursuite du débat. En revanche, il lui paraissait préoccupant qu'aucun consensus ne se soit encore dégagé sur le texte du chapeau de l'article 2.

200. Les représentants de la Roumanie et du Royaume-Uni et les observateurs de la Norvège et de la Commission internationale de juristes se sont dits en mesure d'accepter le texte de compromis proposé par l'Australie, s'il était fait preuve de la même flexibilité en ce qui concerne le texte du chapeau de l'article 2.

201. Le représentant de Cuba a fait observer que le texte dont le représentant de l'Australie avait donné lecture ne faisait pas l'unanimité parmi les délégations. Sa propre délégation estimait que la dernière partie de ce texte prêtait à confusion et souhaitait voir le lien entre ce texte et le chapeau de l'article 2.

202. Constatant l'absence de consensus sur le texte, le Président-Rapporteur en a suspendu l'examen.

Article 5

203. A sa 14ème séance, le 24 janvier, le Groupe de travail a examiné l'article 5. Le représentant de la Roumanie a proposé d'ajouter, au paragraphe 3 de l'article 5, un nouvel alinéa, dont le texte avait été distribué en tant que CRP.13 (voir annexe II). Le représentant de la Roumanie a également indiqué que ce nouvel alinéa pourrait trouver sa place dans une autre partie du projet de déclaration.

204. Le Président-Rapporteur a rappelé au Groupe de travail que l'article 5 du chapitre II avait déjà été adopté en deuxième lecture, à la neuvième session du Groupe de travail, en 1994. Si le Groupe de travail était favorable à la proposition de la Roumanie, il faudrait alors prendre la décision de rouvrir le débat au sujet du texte adopté en deuxième lecture.

205. De nombreux participants ont indiqué qu'ils n'avaient aucune difficulté à accepter la teneur de la proposition roumaine, qu'ils jugeaient digne de considération, mais n'étaient guère disposés à rouvrir le débat sur l'article 5 adopté en deuxième lecture.

206. Le représentant du Royaume-Uni a suggéré que le Groupe de travail examine la proposition roumaine sur le fond et, s'il y avait consensus, qu'il décide de rouvrir le débat sur l'article 5 dans le seul but d'y insérer le texte proposé.

207. A ce propos, l'observateur de la Commission internationale de juristes a fait une suggestion tendant à inclure la proposition roumaine, si elle était acceptée, au chapitre II, en tant que nouvel article 6 ou en tant que paragraphe 4 de l'article 5, cela afin d'éviter d'avoir à rouvrir le débat sur l'article 5. Par ailleurs, il estimait que la proposition roumaine, dans la mesure où elle avait trait au rôle d'éducation joué par des entités non gouvernementales, devait faire l'objet d'un article ou d'un paragraphe distinct au lieu d'être ajoutée à l'actuel paragraphe 3 de l'article 5 qui mettait l'accent sur la formation en matière de droits de l'homme, des membres de la police et des forces armées.

208. De l'avis du représentant du Mexique et de l'observateur de la Norvège, en raison de son caractère descriptif, le texte proposé avait davantage sa place dans le préambule.

209. Après un échange de vues sur la manière d'insérer la proposition roumaine, le Président-Rapporteur a conclu que le Groupe de travail était très peu enclin à rouvrir le débat sur l'article déjà adopté en deuxième lecture.

Toutefois, comme aucune délégation n'était opposée à ce qu'on examine la proposition sur le fond, celle-ci pourrait être étudiée en tant qu'article "X" et son emplacement déterminé ultérieurement.

210. A la même séance, le représentant de la Roumanie a révisé comme suit la version anglaise du texte proposé par sa délégation :

"Individuals, non governmental organizations, groups and institutions have an important role in carrying out educational, training and research activities in the field of human rights, directed at furthering understanding, tolerance, peace and friendly relations among nations and amongst all racial and religious groups."

(en français :

"Les particuliers, les organisations non gouvernementales, les groupes et les institutions ont un rôle important à jouer dans la réalisation d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans le domaine des droits de l'homme, afin de promouvoir la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux.")

211. Les représentants des Etats-Unis et de la Chine ont exprimé leur préférence pour la version initiale de la proposition roumaine. Le représentant des Etats-Unis a proposé de rétablir le membre de phrase qui figurait au début du texte et de remplacer les mots "directed at" par les mots "and in" dans le texte anglais. (En français : "et dans la promotion de la compréhension, de la tolérance, etc.,)."

212. L'observateur d'Amnesty International a proposé d'ajouter après les mots "des droits de l'homme" les mots "et des libertés fondamentales" et de remplacer les mots "dans ce domaine" par les mots "dans ces domaines". Par ailleurs, il s'est déclaré d'avis de supprimer la dernière partie du texte qui commence par les mots "directed at" dans le texte anglais ("afin de", en français). Ce point de vue a été partagé par l'observateur de la Norvège.

213. L'observatrice de la Grèce a estimé que la référence à la sensibilisation du public qui figurait dans le texte initial de la proposition roumaine ne devait pas être abandonnée mais placée ailleurs. Elle n'approuvait pas les amendements proposés par les Etats-Unis tendant à remplacer les mots "directed at" par "and in" dans le texte anglais et a suggéré une autre formule qui pourrait être la suivante : "with a view to, in particular" ("en vue de, en particulier,").

214. Le représentant de Cuba a fait observer que plusieurs éléments importants concernant l'éducation en matière de droits de l'homme étaient absents de la proposition roumaine.

215. Sur la proposition du Président-Rapporteur, de nouvelles consultations officieuses ont eu lieu en vue de parvenir à un texte de consensus sur un éventuel nouvel article "X" (voir sect. G ci-après).

D. Chapitre IIIArticle premier

216. A la 9ème séance, le 20 janvier 1995, le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article premier du chapitre III.

217. Le Président-Rapporteur a proposé, pour des raisons de cohérence, de supprimer les mots "avec d'autres" dans la première partie de l'article. Le représentant de Cuba a proposé d'ajouter à la fin du chapeau le membre de phrase suivant :

"et conformément au droit interne et aux dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Etats ont librement adhéré."

218. Cette proposition n'a pas rencontré l'agrément des délégations chilienne, néerlandaise, canadienne, australienne, non plus que de celles des Etats-Unis et du Royaume-Uni ni de la Commission internationale de juristes. Elles ne voyaient pas l'utilité de se référer au droit interne tout au long du texte du projet de déclaration et ont fait remarquer que cette question était déjà traitée dans l'article 2 du chapitre V.

219. Le représentant du Canada, appuyé par la délégation norvégienne et celle du Royaume-Uni, a proposé de supprimer dans le chapeau les mots "[universellement reconnus]".

220. Le représentant du Mexique a précisé qu'il préférerait conserver les mots "[universellement reconnus]".

221. Le Groupe de travail n'a pu parvenir à un accord sur l'article premier du chapitre III.

Article 3

222. Le Groupe de travail a examiné l'article 3 du chapitre III à sa 9ème séance, le 20 janvier 1995.

223. Le Président-Rapporteur a proposé, dans un souci de cohérence, de supprimer les mots "avec d'autres" au premier alinéa.

224. Le représentant de Cuba s'est déclaré partisan de conserver "[de ses]" au premier alinéa.

225. L'observateur d'Amnesty International a rappelé la proposition qu'il avait faite à la session de l'année dernière et qui avait été acceptée par le Groupe de travail, à savoir de supprimer les mots "[de ses]" et "[leurs]" dans les deux alinéas de l'article. Il a fait observer que la décision du Groupe de travail dont il était fait état au paragraphe 161 du rapport du Groupe de travail sur sa neuvième session (E/CN.4/1994/81) n'apparaissait pas dans le texte du projet de déclaration adopté en première lecture tel qu'il figurait à l'annexe 1 au document E/CN.4/1994/81.

226. Les représentants du Royaume-Uni et du Chili se sont déclarés d'accord avec lui, tandis que le représentant de la Chine a précisé qu'il n'y avait eu aucun accord sur la suppression de ces mots.

227. Le représentant du Royaume-Uni a proposé de supprimer la référence au "groupes" et de remplacer les mots "aimed at" ("dans l'intention de détruire") par "which result in" ("qui se traduisent par la destruction des") au deuxième alinéa. Il a également proposé de remplacer les mots "l'Etat" par "un Etat" dans la deuxième phrase.

228. L'observateur de la Turquie a estimé qu'il fallait conserver les mots "aimed at" dans la version anglaise qui étaient ceux que l'on trouvait à l'article 30 dans la Déclaration universelle des droits de l'homme où ils sont traduits en français par "visant à la destruction des". Il a proposé de remplacer "l'Etat" par "des Etats" dans le deuxième alinéa. Cette proposition a été approuvée par le représentant du Chili.

229. L'observateur d'Amnesty International a précisé qu'il préférait "un Etat" dans le deuxième alinéa. Il a également proposé de remplacer "ont le droit d'être protégés" par "doivent être protégés".

230. Le représentant de Cuba a proposé de mettre les mots "par l'Etat, par des groupes" entre crochets.

231. Le Groupe de travail a poursuivi l'examen de l'article 3 du chapitre III à sa 11ème séance, le 23 janvier 1995.

232. Le Président-Rapporteur a fait observer qu'une écoute des enregistrements sur bande des sessions antérieures avait révélé que les mots "de ses" avaient été supprimés au premier alinéa de l'article.

233. Le représentant des Etats-Unis a lu un texte du deuxième alinéa sur lequel un accord s'était fait durant les consultations officieuses dans un souci de compromis. Il a proposé de remplacer "les individus et les groupes ont" par "chacun, tant individuellement qu'en association, a" et de supprimer "[leurs]" dans un souci de cohérence avec le premier alinéa.

234. Le représentant de Cuba a insisté pour que l'on insère le mot "leurs" ou que l'on conserve "[leurs]".

235. L'observateur d'Amnesty International a fait remarquer que conserver "de ses" et "leurs" enlèverait au projet de déclaration une grande partie de sa valeur. En effet, si l'on utilisait de tels termes, même les procédures des organes de défense des droits de l'homme actuellement appliquées sembleraient se situer au-delà du champ de protection du projet de déclaration. Il a également dit que de telles formules seraient un déni de la nature et des objectifs du travail des défenseurs des droits de l'homme.

236. Les représentants de l'Australie, du Canada, du Chili, du Mexique et du Royaume-Uni ainsi que les observateurs de la Grèce, de la Norvège, de la Turquie et de la Commission internationale de juristes ont évoqué les négociations prolongées qui avaient précédé le choix du présent texte, qui ne les satisfaisait pas mais qu'ils étaient néanmoins disposés à accepter

dans un esprit de compromis. Ils estimaient l'insertion des mots "[de ses]" au premier alinéa et "[leurs]" au deuxième alinéa, absolument inacceptable.

237. Le représentant de la Chine et l'observateur de la République arabe syrienne se sont déclarés favorables au maintien des mots "[de ses]" et "[leurs]".

238. A sa 12ème séance, le 23 janvier 1995, le Groupe de travail a poursuivi son examen de l'article 3.

239. Le représentant de Cuba a proposé, en vue de parvenir à un consensus, le texte suivant pour l'article 3 :

"A cet égard, chacun a le droit, tant individuellement qu'en association d'être protégé quand, par des moyens pacifiques, il réagit contre des activités et des actes perpétrés par l'Etat, par des groupes ou par des individus dans l'intention de détruire les droits et les devoirs de chacun d'oeuvrer pour la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ou qu'il s'oppose à ces activités ou à ces actes."

240. L'observateur de la Turquie a proposé de modifier le texte cubain en remplaçant le texte après les mots "de détruire" par le texte suivant :

"les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que les droits et les devoirs qui incombent à chacun en ce qui concerne la promotion, la protection et la réalisation de ces droits et libertés ou qu'il s'oppose à ces activités ou à ces actes."

241. Le Président-Rapporteur a proposé de supprimer les mots "qui incombent à chacun" dans la proposition turque. L'observateur de la Turquie a accepté cette modification.

242. Le représentant de Cuba a proposé de remplacer le mot "chacun" dans la proposition turque modifiée par le mots "tous".

243. Le représentant des Etats-Unis et l'observateur du Service international pour les droits de l'homme ont émis des réserves quant à cette formulation.

244. L'observateur du Service international pour les droits de l'homme a proposé de remplacer "d'être protégé" par "d'être juridiquement protégé" dans un souci de précision.

245. L'observatrice de la Grèce a suggéré, dans un même esprit, de remplacer "juridiquement" par "efficacement".

246. A l'issue de consultations officieuses, le représentant de Cuba a modifié sa proposition comme suit :

"A cet égard, chacun, tant individuellement qu'en association, a le droit d'être protégé quand, par des moyens pacifiques, il réagit contre des activités et des actes perpétrés par l'Etat, par des groupes ou par des individus dans l'intention de détruire les droits de l'homme et les

libertés fondamentales, les devoirs et les responsabilités de chacun de protéger, promouvoir et réaliser tous ces droits de l'homme et toutes ces libertés fondamentales."

247. Le représentant du Chili a estimé que cette proposition souffrait d'un déséquilibre marqué.

248. Le représentant du Royaume-Uni a présenté la proposition suivante à l'issue de consultations officielles :

"A cet égard, chacun, tant individuellement qu'en association, a le droit d'être [efficacement] protégé quand, par des moyens pacifiques, il réagit contre des activités et des actes perpétrés par l'Etat, par des groupes ou par des individus dans l'intention de détruire ses droits de l'homme et libertés fondamentales ou ses activités visant à promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'homme et les libertés fondamentales ou qu'il s'oppose à ces activités ou à ces actes."

249. Le représentant de Cuba a exprimé des doutes quant à la dernière partie de la proposition du représentant du Royaume-Uni.

250. Le représentant du Royaume-Uni a modifié sa proposition en remplaçant les mots "ou ses activités" par "ainsi que ses activités".

251. L'observatrice de la Grèce a déclaré partager les réticences du représentant de Cuba quant au concept de "destruction d'activités" qui est impliqué dans le texte proposé par le représentant du Royaume-Uni.

252. S'agissant de la proposition du représentant du Royaume-Uni, le représentant du Mexique a estimé que les mots "a le droit" prêtaient à confusion car on ne savait pas exactement de qui il s'agissait. Il a proposé de remplacer "d'être [efficacement] protégé quand il réagit ... ou qu'il s'oppose" par "quand il réagit contre" ou "quand il s'oppose".

253. Les observateurs d'Amnesty International et du Service international pour les droits de l'homme ont fait remarquer qu'il était indispensable que la législation nationale accorde une meilleure protection aux défenseurs des droits de l'homme, protection qui devrait être conforme aux normes internationales. Ils ont souligné qu'en conséquence les droits devant être protégés devraient être mentionnés dans cet article.

254. La représentante de la France a proposé une solution de remplacement : "d'être protégé dans ses activités". Elle a également suggéré de faire état dans l'article de la notion de moyens juridiques de protection.

255. Le représentant du Royaume-Uni, en réponse à la demande d'éclaircissement formulée par l'observatrice de la Grèce, est convenu que le texte de sa proposition était ambigu dans le sens qu'il comprenait deux concepts : la notion de protection des défenseurs des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités et la notion de protection contre la destruction de leurs activités par l'Etat, par des groupes ou par des individus.

256. Le représentant du Mexique a insisté pour que la notion de protection soit liée à la législation nationale et a évoqué sa formule précédente, à savoir : "protégé par la législation nationale". A cet égard, l'observateur de l'Argentine a proposé de modifier la proposition de la délégation du Royaume-Uni comme suit : "chacun, tant individuellement qu'en association, a le droit d'être efficacement protégé par des normes juridiques appropriées".

257. Le représentant des Pays-Bas s'est déclaré en faveur du libellé suivant : "a droit à une protection juridique".

258. Le Président-Rapporteur a proposé que le Groupe de travail adopte l'énoncé suivant pour le paragraphe 2 :

"A cet égard, chacun, tant individuellement qu'en association, a le droit d'être efficacement protégé quand, par des moyens pacifiques, il réagit contre des activités et des actes perpétrés par l'Etat, par des groupes ou par des individus, dans l'intention de détruire les droits de l'homme et les libertés fondamentales."

Il a également suggéré de conserver le texte initial de l'alinéa 1, en supprimant les mots "[de ses]".

259. Le représentant de Cuba a regretté que la proposition du Président-Rapporteur ne tienne pas compte de tous les problèmes soulevés par sa délégation et en conséquence a précisé qu'il ne pouvait pas s'y rallier.

260. L'examen de l'article 3 du chapitre III a été suspendu.

261. A la 19ème séance, le 27 janvier 1995, le Président-Rapporteur a fait savoir au Groupe de travail qu'il n'y avait pas lieu de tenir d'autres consultations officielles sur l'article 3 étant donné qu'à ce stade on ne pouvait parvenir à aucun consensus.

Article 4

262. Le Groupe de travail a examiné l'article 4 du chapitre III à sa 9ème séance, le 20 janvier 1995.

263. Le représentant de Cuba a réitéré la position de sa délégation concernant l'article 4 en ajoutant que la nature de l'article était litigieuse, que nombre de ses éléments étaient inacceptables pour sa délégation et que l'article tel qu'il était rédigé soulevait de nombreux problèmes de caractères divers, notamment l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats et la violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Il y avait donc lieu de supprimer l'article.

264. Le Président-Rapporteur a fait observer que compte tenu de la position de la délégation cubaine, il serait inutile d'examiner en détail le projet de l'article 4 dont l'examen a été suspendu.

E. Chapitre IV

Article 2

265. A sa 9ème séance, le 20 janvier 1995, le Groupe de travail a commencé l'examen de l'article 2 du chapitre IV.

266. Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que le texte de l'article et notamment du chapeau et des alinéas a), b) et c) était beaucoup trop général et pouvait être interprété comme autorisant une action populaire incompatible avec la législation de son pays aux termes de laquelle seule la victime était en droit de porter plainte. Il s'est référé à la proposition faite en deuxième lecture par l'Allemagne au cours de la huitième session du Groupe de travail (E/CN.4/1993/64, annexe III) qui, si elle était adoptée, pourrait résoudre ce problème.

267. A la 10ème séance, le 20 janvier, le Groupe de travail a poursuivi son examen de l'article 2 du chapitre IV.

268. Le représentant de Cuba a proposé des modifications à l'article 2 fondées sur les propositions présentées par sa délégation au cours de la neuvième session du Groupe de travail (E/CN.4/1994/81, par. 202). Les modifications ont été publiées par la suite sous la cote CRP.11 (voir annexe II).

269. Dans le cours des débats qui ont suivi, les représentants des Etats-Unis, du Chili, de la Fédération de Russie, de l'Australie et des Pays-Bas et les observateurs de la Norvège et d'Amnesty International ont trouvé la proposition cubaine trop restrictive et, partant, inacceptable.

270. Le représentant du Mexique a fait part de l'appui général de sa délégation aux modifications proposées par le représentant de Cuba. Il a également présenté un amendement à l'article 2 identique à la proposition faite par la délégation mexicaine au cours de la neuvième session du Groupe de travail (E/CN.4/1994/81, par. 203). Cet amendement, qui consistait en un nouveau libellé de l'alinéa f) a été distribué sous la cote CRP.6 (voir annexe II).

271. Le représentant de la Chine a également fait part de l'appui de sa délégation aux modifications proposées par le représentant de Cuba. Il a évoqué la proposition faite par sa délégation durant la neuvième session du Groupe de travail (E/CN.4/1994/81, par. 206) et renouvelé cette proposition qui vise à supprimer à l'alinéa e) les mots "assistance, y compris".

272. Se référant aux alinéas proposés par la délégation cubaine, le représentant de la Finlande, appuyé par le représentant de la Fédération de Russie, a dit que le recours aux organes internationaux ne devrait pas dépendre de l'épuisement ou non des recours internes.

273. Le Groupe de travail ne pouvant, à ce stade, parvenir à un accord sur le texte en deuxième lecture de l'article 2 du chapitre IV, l'examen de cet article a été suspendu.

274. A sa 17ème séance, le 26 janvier 1995, le Groupe de travail a repris l'examen de l'article 2 du chapitre IV.

275. Le représentant du Royaume-Uni a présenté le texte de compromis ci-après des articles 2 et 2 bis, rédigé à l'issue de consultations officieuses :

"A cette fin, quiconque dont les droits et les libertés ont été violés a le droit :

- a) de porter plainte et de faire examiner rapidement cette plainte en audience publique en demandant à une autorité indépendante, impartiale, compétente, judiciaire ou autre, établie par la loi, de statuer;
- b) d'obtenir une décision conformément à la loi prévoyant réparation, pouvant consister éventuellement en un dédommagement, ainsi que l'application de la décision et du jugement, sans retard indu.

2 bis

En outre, chacun, individuellement ou en association, a le droit, entre autres :

- a) [d'appeler l'attention de l'opinion publique sur toute violation des droits de l'homme et de] se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat par des pétitions, rapports ou autres moyens juridiques auprès des autorités judiciaires, administratives, ou législatives nationales compétentes, ou de toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout organe international compétent;
- b) d'assister aux audiences ou procédures pertinentes ou, le cas échéant, aux procès pour en évaluer l'équité et la conformité avec les normes nationales et internationales;
- c) d'offrir et prêter l'assistance de juristes qualifiés, pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- d) de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, conformément aux procédures et aux instruments internationaux en vigueur, y compris les procédures demandant l'épuisement de tous les recours internes disponibles, et de communiquer librement avec ces organes."

276. Le représentant de Cuba a dit que cette proposition pourrait servir de base à un débat ultérieur, mais a jugé déroutante la scission de cet article en deux parties séparées. Le texte devrait comprendre des références aux procédures en vigueur, à l'épuisement des voies de recours internes et apporter des précisions quant aux organes compétents dans le domaine des droits de l'homme. La délégation cubaine se prononçait en faveur du texte du chapeau adopté en première lecture.

277. L'observateur d'Amnesty International s'est rallié au texte de compromis. Il a appelé l'attention du Groupe de travail toutefois sur le mot "dont" dans le chapeau qui ne tenait pas compte du fait que les défenseurs des droits de l'homme oeuvrent généralement au nom de victimes de violations des droits de l'homme, mais ne sont pas nécessairement les victimes eux-mêmes. Il a proposé d'ajouter un nouvel alinéa c) à l'article 2 libellé comme suit :

"de laisser à d'autres l'exercice en son nom des voies de recours prévues aux alinéas a) et b) s'il est incapable de le faire efficacement lui-même."

Il était également partisan de réinsérer le mot "équitable" à l'alinéa b) de l'article 2. Quant à l'alinéa c) de l'article 2 bis, il ne devrait pas simplement parler d'assistance juridique, car, à bien des égards, les travaux des défenseurs des droits de l'homme avaient un caractère autre que juridique, cas du travail social et du travail d'information.

278. Le représentant du Mexique a signalé que sa délégation n'avait pas retiré le CRP.6. Il a proposé d'inclure les mots "une fois épuisés les recours internes en la matière" après les mots "conformément aux procédures et aux instruments internationaux en vigueur" et de supprimer le reste de l'alinéa.

279. L'observatrice de la Grèce a approuvé le texte de compromis mais proposé de supprimer les mots "et du jugement" à l'alinéa b) de l'article 2 car, de son avis, ils s'appliquaient plutôt à des questions d'arbitrage que de compensation. Elle a élevé des objections quant à l'adjonction proposée par le représentant du Mexique à l'alinéa d) de l'article 2 bis mais a approuvé la suppression de la dernière partie de cet alinéa. Elle a élevé des objections quant la proposition de l'observateur d'Amnesty International d'ajouter un nouvel alinéa c) à l'article 2.

280. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition visant à supprimer la référence à l'épuisement des voies de recours internes.

281. L'observateur de la République islamique d'Iran a proposé de supprimer le chapeau qu'il considérait trop subjectif s'agissant de déterminer si les droits d'une personne avaient été violés ou non. A l'alinéa d) de l'article 2 bis, il a proposé d'ajouter "compétents dans le domaine des droits de l'homme" après "organes internationaux". Il a appuyé la proposition mexicaine concernant les recours internes.

282. Le Président-Rapporteur s'est déclaré en accord avec l'observateur de la République islamique d'Iran et a proposé de donner un sens plus clair au chapeau en remplaçant "dont les droits et les libertés" par "qui affirme que ses droits et libertés".

283. L'observateur d'Amnesty International a fait valoir que l'alinéa d) du paragraphe 2 bis concernait essentiellement le droit de s'adresser aux organes de défense des droits de l'homme, et que la recevabilité d'une plainte était une toute autre question.

284. Plusieurs délégations se sont associées à la proposition d'Amnesty International d'ajouter un nouvel alinéa c) à l'article 2, de réinsérer à l'alinéa b) le mot "équitable" et de s'abstenir de qualifier l'assistance offerte par les défenseurs des droits de l'homme à l'alinéa c) de l'article 2 bis.

285. Le représentant du Chili a proposé d'ajouter à l'alinéa c) de l'article 2 bis les mots "et une assistance sociale" après "de juristes qualifiés".

286. L'observateur de la Commission internationale de juristes a regretté que la proposition de sa délégation figurant dans le CRP.16 (voir annexe II) n'ait pas été prise en considération et l'a représentée. Il a remanié le paragraphe 5 de sa proposition en remplaçant les mots "referred to in sub-paragraphs a) et b) above" (dont il est question aux alinéas a) et b) ci-dessus) par "referred to in article 2" (dont il est question à l'article 2).

287. Le représentant du Mexique a déclaré qu'il pouvait accepter de voir ajouter après le mot "recours" l'adjectif "efficaces" comme l'avait suggéré le représentant de la Finlande mais qu'il estimait nécessaire une référence aux recours internes.

288. Le Président-Rapporteur a fait remarquer à cet égard qu'il n'était pas dans les pouvoirs du Groupe de travail de demander l'épuisement des recours internes avant de s'adresser aux organes de défense des droits de l'homme ni de réviser les procédures internationales en vigueur en matière de plaintes.

289. L'observateur de la Commission africaine de promoteurs de la santé et des droits de l'homme a dit que la grande expérience de son organisation montrait à l'évidence qu'il n'existait ni voies de recours efficaces ni état de droit dans de nombreux pays. Il a donc insisté auprès du Groupe de travail pour qu'il ne limite en aucune façon le recours aux organes internationaux de défense des droits de l'homme et qu'il s'abstienne de préciser les formes d'assistance offertes par les défenseurs des droits de l'homme, qui toutes devraient bénéficier de la protection offerte par le projet de déclaration.

290. A sa 18ème séance, le 26 janvier 1995, le Groupe de travail a poursuivi son examen du texte présenté par la délégation du Royaume-Uni et des autres propositions relatives à l'article 2 du chapitre IV qui avaient été présentées à la 17ème séance.

291. S'agissant de la proposition de l'observateur d'Amnesty International concernant l'adjonction d'un nouvel alinéa c) à la première partie du texte présenté par la délégation du Royaume-Uni (voir par. 277 ci-dessus), le représentant des Etats-Unis a émis des doutes quant à la compatibilité d'une telle disposition avec les systèmes judiciaires nationaux. Cette opinion a été partagée par le représentant du Royaume-Uni. L'observateur d'Amnesty International a en conséquence modifié sa proposition en remplaçant les mots "aux alinéas a) et b)" par "conformément aux intérêts légitimes consacrés par le droit".

292. Le représentant de Cuba s'est associé à la proposition d'Amnesty International d'ajouter un nouvel alinéa c) à l'article 2. Pour ne pas limiter la portée des violations des droits de l'homme qui donnait lieu à l'exercice d'un tel droit, il fallait ajouter à cet alinéa une référence explicite aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. A l'alinéa a) de l'article 2 bis, la délégation cubaine estimait préférable d'évoquer seulement les organes compétents dans le domaine des droits de l'homme et de préciser les instruments relatifs aux droits de l'homme concernés et à l'alinéa b) de l'article 2 bis de préciser les instruments dont il s'agissait.

293. Le représentant du Royaume-Uni s'est rallié à la suggestion de l'observatrice de la Grèce concernant la suppression du mot "jugement" à l'alinéa b) de l'article 2. Il a ajouté que l'alinéa c) proposé par Amnesty International irait bien au-delà de ce que garantissent la plupart des systèmes juridiques et, de surcroît, que les droits dont il était question aux alinéas a) et b) de l'article 2 pouvaient être exercés par un mandataire en justice qui pourrait être rémunéré par une organisation internationale, et donc pas nécessairement par les personnes en question elles-mêmes. Pour tenir compte dans une certaine mesure des propositions formulées, il a remanié l'alinéa c) de l'article 2 bis en ajoutant les mots "ou d'autres formes d'assistance" après les mots "l'assistance de juristes qualifiés".

294. Le représentant de la Chine ne voyait pas la nécessité de souligner toutes les formes d'assistance, y compris l'assistance de non-spécialistes voire l'assistance illégale, à l'alinéa c) de l'article 2 bis. Il a proposé d'ajouter, dans le chapeau de l'article 2 bis, une référence au droit interne.

295. L'observatrice de la Suède a approuvé la proposition de scinder l'article en deux, mais s'est sentie obligée d'exprimer des réserves quant à la possibilité pour son gouvernement de se conformer strictement au texte, du fait de l'existence de procédures non ouvertes au public dans le système juridique suédois, en particulier dans le domaine administratif.

296. L'observateur d'Amnesty International a approuvé la modification apportée par Cuba à sa proposition afin d'inclure une référence aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels à l'alinéa c) de l'article 2.

297. Le représentant des Pays-Bas a proposé de supprimer les crochets à l'alinéa a) de l'article 2 bis.

298. Plusieurs participants ont exprimé leur appui aux paragraphes 5 et 6 de la proposition de la Commission internationale de juristes figurant dans le CRP.16 (voir annexe II). La proposition concernant l'insertion d'autres formes d'assistance outre l'assistance juridique mentionnée à l'alinéa c) de l'article 2 bis, telle que l'assistance médicale, l'assistance sociale, l'interprétation, a également été approuvée.

F. Chapitre VArticle 5

299. A la 10ème séance, le 20 janvier, le Groupe de travail a abordé l'examen de l'article 5 du chapitre V.

300. Le représentant de Cuba a évoqué les propositions faites par sa délégation à la neuvième session du Groupe de travail (E/CN.4/1994/81, par. 309 et annexe II) et les a réitérées. Les propositions de la délégation cubaine ont été distribuées par la suite sous la cote CRP.12 (voir annexe II).

301. Les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la Fédération de Russie, du Canada et des Pays-Bas et l'observateur de la Norvège ont indiqué que les propositions réitérées par Cuba étaient inutiles, restrictives et par conséquent totalement inacceptables pour leur délégation. Les représentants du Chili et de l'Australie et l'observateur de la Commission internationale de juristes ont également émis de sérieuses réserves quant au texte et au contenu des propositions cubaines et ont rappelé à ce propos les observations formulées par leur délégation en 1994 à la neuvième session du Groupe de travail (E/CN.4/1994/81, par. 334, 331 et 333 respectivement).

302. Le représentant de l'Autriche après avoir rejeté les modifications apportées par Cuba a proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 4 à l'article 5. Cette proposition a été publiée par la suite sous la cote CRP.10 (voir annexe II).

303. Le représentant de la Chine et l'observateur de la République arabe syrienne ont appuyé les propositions faites par la délégation cubaine et à ce propos se sont référés aux déclarations de leur délégation au cours de la neuvième session du Groupe de travail (E/CN.4/1994/81, par. 336 et 335 respectivement).

304. Le représentant du Mexique a déclaré également que sa délégation appuierait les propositions cubaines, sous réserve de certaines modifications dont il serait débattu à un stade ultérieur.

305. Le représentant de Cuba a estimé qu'il était indispensable d'adopter des propositions de sa délégation si l'on voulait que le texte du projet de déclaration soit équilibré.

306. Le représentant de la Roumanie a réitéré la proposition faite par sa délégation en 1994 au cours de la neuvième session du Groupe de travail (E/CN.4/1994/81, par. 310). Il s'agissait d'ajouter à la fin du paragraphe 3, après les mots "libertés fondamentales", le membre de phrase suivant :

"notamment en contribuant à sensibiliser davantage le public aux questions relatives aux droits de l'homme et en menant des activités intéressant l'éducation, la formation et la recherche dans ce domaine en vue de favoriser la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations et entre tous les groupes raciaux et religieux."

307. La proposition roumaine a reçu l'appui de l'observateur de la Turquie.

308. Le représentant de la Chine a proposé d'insérer les mots "individuellement et en association" après "chacun" au paragraphe 1 de l'article 5.

309. Les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Canada et de l'Australie et l'observateur de la Norvège ont rejeté la proposition chinoise en faisant remarquer que le texte du paragraphe 1 était repris de la Déclaration universelle des droits de l'homme et que tout changement à ce paragraphe introduirait une notion étrangère.

310. Le représentant des Pays-Bas a estimé que l'article 5 n'avait pas lieu d'être dans le projet de déclaration puisque les idées qu'il exposait figuraient déjà dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

311. Le Groupe de travail a alors suspendu l'examen de l'article 5 du chapitre V.

312. A la 19ème séance, le 27 janvier 1995, le Président-Rapporteur a fait savoir au Groupe de travail qu'aucune autre consultation officielle sur l'article 5 du chapitre V n'était nécessaire puisqu'on ne pouvait parvenir à aucun accord à ce stade.

G. Texte "X"

313. Le Groupe de travail a examiné un texte "X" à sa 15ème séance, le 25 janvier 1995 (voir également sect. C, par. 203 à 215 ci-dessus).

314. Le représentant de la Roumanie a présenté une proposition de sa délégation et des délégations chilienne et grecque sur la question de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Comme la place de l'article, dans le dispositif du projet de résolution, serait déterminée à un stade ultérieur, le texte de la proposition était présenté comme texte "X". Il se lisait comme suit :

"Les individus, organisations non gouvernementales et institutions ont un rôle important à jouer en contribuant à sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales en menant des activités intéressant l'éducation, la formation et la recherche dans ces domaines en vue de renforcer, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux."

315. Le représentant de Cuba a proposé le texte ci-après en complément au texte "X" :

"L'éducation dans le domaine des droits de l'homme doit comprendre l'enseignement des principes et des buts de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle doit comprendre en outre l'enseignement de l'histoire des contributions de

tous les peuples à la lutte pour les droits de l'homme et l'élimination effective de toutes les violations massives, flagrantes ou systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangères, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et au développement et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles et de combattre pour l'élimination de l'analphabétisme, de la faim, de la pauvreté, pour le maintien de la paix dans le monde, notamment le désarmement, et pour l'instauration de relations économiques internationales plus équitables."

Le représentant du Cuba a déclaré en outre que sa délégation se réservait le droit de présenter d'autres idées sur la question et qu'elle ne pourrait appuyer le texte "X" que s'il était adopté en première lecture, étant entendu qu'il pourrait faire l'objet de débats lors de sessions ultérieures du Groupe de travail. La délégation cubaine n'insisterait pas pour que le Groupe de travail prenne une décision officielle sur sa proposition à ce stade des travaux.

316. Le Président-Rapporteur a fait observer que rien ne permettait d'assurer que le Groupe de travail poursuivrait ses travaux pendant des années. Il a insisté auprès des délégations pour qu'elles fassent tout leur possible pour arrêter définitivement le projet de déclaration durant la session en cours du Groupe de travail, comme l'avait demandé la Commission des droits de l'homme. Il a ajouté que, techniquement, le Groupe de travail avait procédé à une deuxième lecture du projet de déclaration; la première lecture était terminée et ne pouvait être reprise. Il a ajouté que la question d'une première ou deuxième lecture du projet de déclaration n'avait rien à voir avec le fait de savoir si une proposition donnée avait été examinée auparavant ou non.

317. Le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il ne voyait pas la nécessité d'établir un programme pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. S'il fallait en établir un, il devrait inclure deux sujets comme la démocratie et les élections libres qui ne figuraient pas dans la proposition cubaine, qu'il avait trouvée extrêmement sélective. Il avait noté de surcroît un manque d'empressement de la part de la délégation cubaine de terminer les travaux sur le projet de déclaration durant la session en cours du Groupe de travail.

318. Les représentants du Chili, du Royaume-Uni et de l'Australie et les observateurs de la Norvège et de la Commission internationale de juristes ont trouvé la proposition et l'approche de la délégation cubaine également inacceptables.

319. En réponse à ces déclarations, le représentant de Cuba a déclaré que s'il y avait un manque de bonne volonté, il venait de certaines délégations, notamment celle des Etats-Unis, qui essayaient d'exclure du texte toute notion d'équilibre et qui rejetaient la possibilité de débats sur toute question de fond. Il s'est référé entre autres aux questions en suspens au chapitre V sur la responsabilité des individus qui étaient des éléments d'équilibre dans la déclaration.

320. A l'issue de consultations officieuses, le Président-Rapporteur a conclu qu'on n'était parvenu à aucun accord quant à l'adoption du texte "X" proposé par les délégations roumaine, grecque et chilienne.

321. Le représentant de Cuba a réaffirmé son appui au texte "X" mais a réservé le droit souverain de son pays de revenir sur la question de l'éducation à un stade ultérieur, en vue d'ajouter certains éléments qui étaient encore absents du projet de déclaration.

322. Le Président-Rapporteur a déclaré que, une fois adopté, le texte "X" ne pourrait être examiné de nouveau, sauf si le Groupe de travail en décidait ainsi par consensus.

323. Le représentant du Mexique a proposé de remplacer dans le texte "X" les mots "en menant des activités intéressant l'éducation, la formation et la recherche" par "dans le cadre notamment d'activités d'éducation, de formation et de recherche".

324. Le Groupe de travail a adopté le texte "X" tel que modifié par le représentant du Mexique. Le texte se lit comme suit :

"Les individus, les organisations non gouvernementales et les institutions ont un rôle important à jouer en contribuant à sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales dans le cadre, notamment, d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer, entre autres, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux."

III. QUESTIONS DIVERSES

325. A la 19ème séance, le 27 janvier 1995, le Président-Rapporteur a invité toutes les délégations présentes à faire des déclarations générales, si elles le souhaitaient, en ce dernier jour de la session du Groupe de travail.

326. L'observateur de l'Organisation Service, paix et justice en Amérique latine a noté avec regret que le débat du Groupe de travail marquait une régression par rapport aux années précédentes. Il a demandé au Groupe de travail d'indiquer clairement, dans l'intérêt des défenseurs des droits de l'homme, la responsabilité et le devoir des Etats de protéger les victimes de violations de ces droits. A son avis, le projet de déclaration devrait être élaboré sur la base des droits déjà établis et contenir un certain nombre de normes minimales, sans lesquelles ce texte n'aurait pas de raison d'être. Le projet de déclaration devait inclure le droit à la liberté d'expression, le droit de travailler pour des organisations non gouvernementales et d'autres groupes de défense des droits de l'homme dans des conditions normales, le droit de communiquer avec des institutions publiques, notamment la presse et les médias, de prendre part à des activités pacifiques, d'avoir accès à l'information et de participer à la surveillance du respect, par les gouvernements, de leurs obligations internationales, le droit de recevoir des contributions financières quel que soit le pays d'origine de ces contributions et le droit à réparation en cas de violations des droits de l'homme.

L'observateur de Service, paix et justice en Amérique latine a également souligné que les Etats devaient prendre des mesures, administratives, judiciaires et autres, pour protéger les activités des défenseurs des droits de l'homme et que la législation des Etats dans ce domaine devait être conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme.

327. L'observateur de Service international pour les droits de l'homme a exprimé l'appui de sa délégation aux observations formulées par l'observateur de Service, paix et justice en Amérique latine. Sa délégation estimait, elle aussi, que le projet de déclaration devait comporter des normes minimales, sans lesquelles un tel texte risquait même de nuire aux activités des défenseurs des droits de l'homme.

328. L'observateur d'Amnesty International a appuyé sans réserve la déclaration de l'observateur de Service, paix et justice. Son organisation, qui avait assisté à toutes les sessions du Groupe de travail, regrettait qu'en dépit des efforts déployés par le Président-Rapporteur, si peu de progrès aient été faits, et ce en raison du manque évident de volonté politique de la part d'un ou deux Etats. De l'avis de l'observateur d'Amnesty International et au profond regret de son organisation, le Groupe de travail se trouvait confronté à un certain nombre de problèmes qui étaient les suivants : intention de certains Etats de soumettre toutes les activités des défenseurs des droits de l'homme aux restrictions excessives contenues dans la législation interne, notamment à des règlements administratifs d'importance mineure; intention d'imposer de sévères limitations quant à la possibilité, pour des groupes ou des individus, de rechercher des fonds à l'extérieur des pays où ils menaient leurs activités en matière de défense des droits de l'homme; tentative de certains pays d'imposer aux défenseurs des droits de l'homme l'obligation de mener leurs activités en conformité avec l'idéologie dominante; refus de certains Etats de reconnaître la nécessité d'une coopération internationale avec les organisations non gouvernementales pour ce qui est de surveiller la protection des droits de l'homme et, en particulier, de faciliter l'observation des procès; enfin, refus de certains Etats d'assumer la responsabilité de protéger les droits des défenseurs des droits de l'homme. L'observateur d'Amnesty International a fait remarquer que le Groupe de travail risquait de perdre de vue l'objet même du projet de déclaration, qui était, en dernière instance, de protéger ceux qui luttent pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il a rappelé que, pendant ces deux dernières semaines de négociations laborieuses menées par le Groupe de travail, son organisation avait reçu des informations de toutes les régions du monde, faisant état d'arrestations de défenseurs des droits de l'homme ainsi que de menaces de mort et de voies de fait dont eux-mêmes et des membres de leur famille avaient été l'objet. Etant donné la persistance de cette situation, son organisation était déterminée à obtenir un projet de déclaration satisfaisant, rédigé en des termes très fermes, et c'est pourquoi elle avait l'intention de continuer à assister aux sessions du Groupe de travail si la Commission des droits de l'homme décidait de prolonger le mandat de ce dernier.

329. L'observateur de la Commission internationale de juristes s'est déclaré d'avis que le Groupe de travail devait veiller tout particulièrement à ce que ne soit insérée dans le projet de déclaration aucune restriction additionnelle qui risque de rendre illusoires les droits reconnus aux défenseurs des droits

de l'homme. Certaines des nouvelles clauses restrictives qui avaient été suggérées, notamment par l'un des Etats participants, revenaient à restreindre les droits des défenseurs des droits de l'homme et à leur donner une portée plus limitée que celle que prévoyaient les instruments internationaux relatifs à ces mêmes droits. Les Etats ne devaient pas entraver les travaux des organisations non gouvernementales qui luttait pour les droits de l'homme au point de rendre celles-ci incapables de mener à bien leurs importantes activités. L'observateur de la Commission internationale de juristes a fait observer qu'une déclaration de droits rédigée en des termes clairs et énergiques pouvait, certes, embarrasser un certain nombre de gouvernements. Néanmoins, les défenseurs des droits de l'homme présents à la séance, de même que leurs homologues dans toutes les régions du monde, avaient déclaré clairement qu'une telle déclaration représentait pour eux un objectif important. Il a appelé l'attention des Etats et des observateurs concernés sur la liste des éléments essentiels que devrait comporter le projet de déclaration, liste qui avait été élaborée conjointement par des organisations non gouvernementales de nombreux pays et à laquelle s'était référé, dans sa déclaration, l'observateur de Service, paix et justice en Amérique latine. Il a rappelé que le respect des droits de l'homme était le meilleur moyen de mesurer le degré de démocratie existant dans un pays. Dans les pays où elles pouvaient agir librement, les personnes et les associations, organisations et institutions non gouvernementales qui se consacraient à la défense des droits de l'homme contribuaient, par leurs travaux, au renforcement d'une société civile démocratique. L'observateur de la Commission internationale de juristes jugeait préoccupant que des Etats puissent déterminer de façon sélective les catégories de défenseurs de droits de l'homme qu'ils entendaient protéger. Le projet de déclaration devait s'appliquer à ceux qui choisissaient de défendre quelque type de droits de l'homme que ce fût, qu'il s'agisse de droits individuels à caractère économique et social, de droits collectifs liés à l'environnement ou au développement, de droits civils et politiques ou d'autres droits de l'homme et de libertés fondamentales reconnus comme tels. C'était aux individus, aux groupes et aux organisations non gouvernementales qu'il incombait de déterminer les droits qu'ils entendaient défendre et auxquels ils souhaitaient consacrer leur énergie et leurs ressources.

330. L'observateur de la Fédération internationale des droits de l'homme a rappelé l'appel lancé à la communauté internationale, lors du 32ème Congrès de la Fédération, par quelque 200 défenseurs des droits de l'homme, représentant environ 80 organisations menant des activités dans ce domaine, pour que le libre exercice de ces activités soit garanti. Dans bien des cas, les mots "affaires intérieures" dissimulaient la répression sévère exercée par un gouvernement à l'encontre de ses citoyens et permettaient aux agents de ce gouvernement de continuer à violer les droits de l'homme en toute impunité, comme des centaines de défenseurs des droits de l'homme en faisaient chaque année l'expérience. L'observateur de la Fédération internationale des droits de l'homme a noté avec regret qu'un certain nombre de délégations, notamment celle de Cuba, s'étaient donné pour tâche d'empêcher le Groupe de travail de progresser de façon quelconque.

331. Le représentant des Etats-Unis a estimé, comme les précédents intervenants, que le projet de déclaration n'avait d'importance que s'il devenait un instrument destiné à protéger les défenseurs des droits de l'homme et à renforcer leurs moyens d'action, et non à limiter ou restreindre la

portée de leurs travaux. A son avis, une délégation en particulier était responsable de la stagnation des travaux du Groupe, dans la mesure où elle avait continuellement et systématiquement bloqué la voie à un consensus sur de nombreux textes de compromis et insisté pour que toutes ses propositions soient acceptées. Plusieurs autres délégations ont dit partager l'avis du représentant des Etats-Unis.

332. Plusieurs délégations ont déploré le fait que l'équilibre établi entre les responsabilités et les droits ait été rompu par des références continues aux droits souverains des Etats, alors que les droits des Etats n'entraient pas dans le cadre du mandat du Groupe de travail.

333. Tous les intervenants sont tombés d'accord sur le fait que le projet de déclaration devait concerner l'action menée dans la défense de tous les droits de l'homme par ceux qui luttent pour ces droits.

334. Le représentant de Cuba a expliqué que le processus de rédaction ne devait pas être perçu comme un simple exercice destiné à satisfaire des préoccupations diverses et parfois opposées, mais comme une tentative pour aborder des problèmes de fond et pour examiner les causes profondes de ces problèmes. Il fallait éviter de rédiger une déclaration déséquilibrée qui ne répondrait pas aux intérêts de tous les peuples qui forment la communauté internationale. Le Groupe de travail devait concevoir ses travaux dans une optique globale et faire en sorte que l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales apparaissent clairement dans le dispositif de la déclaration. Si celle-ci ne servait qu'à universaliser les déséquilibres existants, de nombreux pays, dont Cuba, ne pourraient pas l'accepter. Les contradictions et les incompatibilités que l'on pouvait déceler dans l'ensemble du texte nécessitaient, non pas une révision technique confiée au secrétariat, mais des décisions fermes de la part du Groupe de travail lui-même, afin d'éviter le risque que ce texte ne donne lieu à des interprétations multiples et divergentes. Le représentant de Cuba a insisté également sur la nécessité de reconnaître à tous sans exception des droits et des responsabilités, autrement dit à ceux qui combattaient la torture, les exécutions sommaires, les disparitions et la domination étrangère mais aussi à ceux qui luttent pour la souveraineté nationale, pour le droit au développement et pour le droit à l'autodétermination, pour la justice sociale et pour une meilleure répartition des revenus, pour un environnement sain et pour le désarmement mondial. Dans la mesure où droits et responsabilités allaient de pair, le Groupe de travail devait souligner la nécessité, pour tous les individus, groupes ou organes de la société, de respecter tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et, en même temps, la responsabilité leur incombait de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et d'en assurer la pleine réalisation. Il était essentiel d'inclure ces éléments dans la déclaration afin d'obtenir un texte équilibré, car il ne fallait pas faire endosser la responsabilité des violations des droits de l'homme aux seuls Etats. Si elle était incluse dans la déclaration, cette notion de l'indivisibilité des droits et des responsabilités pourrait inciter tout un chacun à contribuer effectivement à la promotion de tous les droits de l'homme, au lieu que la défense de ces droits soit considérée comme l'apanage d'un groupe restreint d'individus ou d'organisations non gouvernementales.

Le Groupe de travail avait pour mandat de faire en sorte que la déclaration incite chacun à participer à la lutte pour la pleine réalisation de tous les droits de l'homme. Le représentant de Cuba a insisté sur le fait que sa délégation était disposée à continuer d'oeuvrer à la rédaction d'une telle déclaration, dans la mesure où toutes les faces du combat pour les droits de l'homme étaient prises en compte, aussi difficile que la tâche puisse être, et dans la mesure également où le texte ne visait pas à exclure les gens défavorisés et marginalisés, autrement dit la majorité des citoyens du monde. La délégation cubaine était d'avis que, si les responsabilités des personnes n'y était pas clairement formulées, la déclaration ne contribuerait ni à la défense, ni à la promotion, ni au respect de tous les droits de l'homme.

335. Le représentant de la Chine a rappelé que le Groupe de travail avait progressé puisqu'il avait adopté deux articles et un texte séparé. Il était mieux en mesure désormais d'identifier le noeud du problème et la délégation chinoise entrevoyait, à cet égard, des solutions possibles. Toutes les délégations avaient fait preuve de la bonne volonté requise pour que le projet de déclaration puisse être mené à bien, de sorte que l'absence de progrès ne pouvait pas être imputée à une délégation, pas plus qu'à un petit groupe d'entre elles. Le représentant de la Chine estimait que le Groupe de travail était en droit d'affirmer qu'aucun effort n'avait été épargné pour rédiger un projet de déclaration susceptible d'être appliqué par tous les Etats.

336. Bon nombre de délégations ont déploré les progrès limités accomplis pendant la session, mais se sont également déclarées disposées à poursuivre le processus de rédaction sous la direction compétente du Président-Rapporteur.

337. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer que les positions adoptées par certains Etats mettaient en évidence l'existence d'un lien étroit entre les droits de l'homme et l'idéologie politique et que c'était là, dans une large mesure, ce qui paralysait les travaux du Groupe de travail.

338. Le représentant de l'Australie a fait observer que toutes les délégations avaient, certes, le droit de s'associer ou non à un consensus mais que toutes avaient le devoir d'exécuter le mandat du Groupe de travail, ce qui signifiait qu'elles devaient faire preuve d'une plus grande souplesse.

339. Le représentant des Pays-Bas a indiqué qu'à l'avenir les préoccupations des défenseurs des droits de l'homme devraient être au coeur même des efforts déployés par le Groupe de travail.

340. Le représentant de la France a fait observer que le dénominateur commun des activités du Groupe de travail devrait être la protection des défenseurs des droits de l'homme et non la protection des Etats.

341. Le Président-Rapporteur a exprimé sa gratitude à toutes les délégations qui avaient participé à la session du Groupe de travail et indiqué son intention d'expliquer objectivement à la Commission des droits de l'homme les raisons pour lesquelles le Groupe de travail n'avait pas été en mesure de terminer ses travaux pendant la dixième session.

Annexe I

TEXTE ADOPTE EN PREMIERE LECTURE DU

PROJET DE DECLARATION SUR LE DROIT ET LA RESPONSABILITE DES INDIVIDUS,
DES GROUPES ET DES ORGANES DE LA SOCIETE DE PROMOUVOIR ET DE PROTEGER
LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES
UNIVERSELLEMENT RECONNUS

MODIFIE AU COURS DE LA DEUXIEME LECTURE
A LA DIXIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

Préambule

L'Assemblée générale,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion, politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation, et qu'il est indispensable de réaliser la coopération internationale pour remplir cette obligation, conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant qu'il importe d'observer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus] pour tous dans tous les pays du monde,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments essentiels des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés dans les organismes des Nations Unies,

Réaffirmant également l'importance du rôle joué par les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme dans les efforts déployés au niveau international pour promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale et l'oeuvre extrêmement utile qu'accomplissent les individus, les groupes et les associations en contribuant à l'élimination effective de toutes les violations massives, flagrantes ou systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises à l'encontre des peuples et des personnes, telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination ou de l'occupation étrangères, de l'agression ou des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale ou l'intégrité territoriale, ainsi que du refus de reconnaître le droit des peuples à l'autodétermination et le droit de chaque peuple d'exercer sa souveraineté pleine et entière sur ses richesses et ses ressources naturelles,

Reconnaissant le rapport qui existe entre la paix et la sécurité internationales et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et consciente que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits,

Réitérant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants, sans préjudice de leur mise en oeuvre individuelle,

Soulignant que chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus],

Reconnaissant que les individus, les groupes et les associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international.

Déclare :

Chapitre I

Article premier

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et de lutter dans ce sens. Chaque Etat adoptera les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour veiller à ce que les droits et libertés visés par la présente déclaration soient effectivement garantis 1/.

Article 2

Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de protéger, de promouvoir et de rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que tous, tant individuellement qu'en association avec d'autres, puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés 2/.

Article 3

Nul ne doit participer à la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit en agissant, soit en s'abstenant d'agir quand les circonstances l'exigent, et nul ne peut être châtié ou inquiété pour avoir refusé d'enfreindre ces droits et libertés 3/.

Chapitre II

Article premier

Chacun a le droit d'avoir connaissance et d'être informé des droits de l'homme et des libertés fondamentales appartenant à lui-même ou à autrui, et de les faire connaître à autrui 4/.

Article 2

Chacun a le droit, tant individuellement qu'avec d'autres :

a) de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de détenir des informations sur les droits et libertés en question, en ayant notamment pleinement accès aux informations quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatif, judiciaire ou administratif nationaux;

b) de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus].

Article 3

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'étudier, de discuter et d'apprécier la question de savoir si les droits et libertés en question sont respectés, tant en droit qu'en pratique, [dans son propre pays et ailleurs, et d'appeler l'attention du public sur cette question].

Article 4

Chacun a le droit de concevoir de nouveaux principes et idées dans le domaine des droits de l'homme, d'en discuter et d'en promouvoir la reconnaissance universelle 5/.

Article 5

1. L'Etat a la responsabilité de prendre les mesures appropriées sur le plan législatif, judiciaire, administratif ou autre en vue de mieux faire prendre conscience à toutes les personnes relevant de sa juridiction de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels 5/.

2. Ces mesures doivent comprendre :

a) la publication et la large disponibilité des textes des lois et règlements nationaux et des instruments internationaux fondamentaux applicables relatifs aux droits de l'homme 5/;

b) le plein accès sur une base d'égalité aux documents internationaux dans le domaine des droits de l'homme, y compris les rapports périodiques présentés par l'Etat aux organes créés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie, ainsi que les rapports officiels de ces organes 5/.

3. L'Etat a la responsabilité de prendre des mesures en vue de promouvoir et de faciliter l'enseignement des droits de l'homme et des libertés fondamentales à tous les niveaux de l'enseignement, et d'encourager tous ceux qui sont chargés de la formation des avocats, des responsables de l'application des lois, du personnel des forces armées et des fonctionnaires de l'Etat à inclure des éléments appropriés de l'enseignement des droits de l'homme dans leurs programmes de formation 5/.

Chapitre III

Article premier

Aux fins de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus], chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, aux niveaux national et international :

- a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement;
- b) de former des organisations, des associations, ou le cas échéant, des groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer;
- c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

Article 2

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, d'avoir effectivement accès, sur une base non discriminatoire, à la participation au gouvernement de son pays et à la direction des affaires publiques. Ce droit comporte notamment le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de soumettre aux organes et institutions de l'Etat, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques, des critiques et des propositions touchant l'amélioration de leur fonctionnement et de signaler tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou d'empêcher la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales 6/.

Article 3

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations [de ses] droits de l'homme et libertés fondamentales.

A cet égard, les individus et les groupes ont le droit d'être protégés par la législation nationale quand, par des moyens pacifiques, ils réagissent contre des activités et des actes perpétrés par l'Etat, par des groupes ou par des individus dans l'intention de détruire [leurs] droits de l'homme et libertés fondamentales ou qu'ils s'opposent à ces activités ou à ces actes.

Article 4

1. Chacun a le droit [devrait avoir le droit], tant individuellement qu'en association avec d'autres, de solliciter, de recevoir et d'utiliser des contributions volontaires, financières et autres, aux fins de promouvoir et de protéger par des moyens pacifiques les droits de l'homme et les libertés fondamentales [universellement reconnus].

2. A cet égard, toutes les contributions, y compris celles qui émanent de sources étrangères, et leur utilisation seront soumises sur une base non discriminatoire à la législation nationale visée au chapitre V.

Chapitre IV

Article premier

Dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris du droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme visés dans la présente déclaration, chacun a le droit de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits 7/.

Article 2

A cette fin, chacun a, notamment, le droit :

a) d'appeler l'attention de l'opinion publique sur toute violation des droits de l'homme et de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'Etat par des pétitions ou d'autres moyens auprès des autorités judiciaires, administratives, législatives nationales compétentes ou de toute autre autorité compétente prévue par le système juridique de l'Etat, ainsi qu'auprès de tout organe international compétent;

b) de porter plainte et de faire examiner rapidement cette plainte en audience publique en demandant à une autorité indépendante, impartiale, compétente, judiciaire ou autre, établie par la loi, de statuer;

c) d'obtenir une décision et un jugement équitables prévoyant réparation, pouvant consister éventuellement en un dédommagement, ainsi que l'application de la décision et du jugement, sans retard indu;

d) d'assister aux audiences ou procédures pertinentes ou, le cas échéant, aux procès pour en évaluer l'équité et la conformité avec les normes nationales et internationales;

e) d'offrir et prêter assistance, y compris l'assistance de juristes qualifiés, pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales [universellement reconnus];

f) de s'adresser sans restriction aux organes internationaux compétents de manière générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme conformément aux procédures et aux instruments internationaux en vigueur, et de communiquer librement avec ces organes.

Article 3

A cette même fin, chaque Etat doit notamment :

a) prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les autorités compétentes protègent toute personne, tant individuellement qu'en association avec d'autres, contre toute violence, menace, action de représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration 8/;

b) encourager et appuyer, quand il conviendra, le développement d'autres institutions, qu'il s'agisse d'un médiateur, d'une commission des droits de l'homme ou de tout autre type d'institution nationale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans tout territoire relevant de sa compétence 9/;

c) mener ou faire en sorte que soit menée une enquête ou une instruction rapide et impartiale quand il existe des présomptions raisonnables qu'une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'est produite dans tout territoire relevant de sa compétence 10/.

Article 4

Tous, que ce soit individuellement ou en groupe, ont le droit d'exercer leur occupation ou leur profession conformément à la loi. Quiconque, de par sa profession ou son occupation, risque de porter atteinte à la dignité d'être humain, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales d'autrui, doit respecter ces droits et ces libertés et se conformer aux normes nationales ou internationales pertinentes de conduite ou d'éthique professionnelles 11/.

Chapitre V

Article premier

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée au préjudice ou à l'encontre des buts et des principes de la Charte des Nations Unies ni comme constituant une restriction ou une dérogation aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments internationaux dans ce domaine 12/.

Article 2

Les dispositions du droit interne qui sont conformes à la Charte des Nations Unies et aux autres obligations et engagements internationaux applicables à l'Etat dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales servent de cadre juridique à la mise en oeuvre et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à toutes les activités visées dans la présente déclaration qui ont pour objet la promotion, la protection et la réalisation effective de ces droits et de ces libertés 13/.

Article 3

Dans l'exercice des droits et libertés visés dans la présente déclaration, chacun, agissant individuellement ou en association avec d'autres, n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique et conformément aux obligations et engagements internationaux applicables 14/.

Article 4

Aucune disposition de la présente déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un individu, un groupe ou un organe de la société, ou pour un Etat, le droit de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés auxquels se rapporte la présente déclaration ou à des limitations plus amples que celles qui sont prévues dans cette déclaration 15/.

Article 5

1. Chacun a des devoirs envers la communauté et au sein de cette dernière, dans laquelle seul le libre et plein épanouissement de sa personnalité est possible.

2. Chacun, individuellement et en association avec d'autres, doit avoir le respect des droits, des libertés, de l'identité et de la dignité de tous les autres, et avoir également le respect de la culture de l'ensemble de la communauté et des cultures au sein de la communauté qui sont compatibles avec les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

3. Les individus, groupes, institutions et organisations non gouvernementales ont un rôle important à jouer et une responsabilité pour la sauvegarde et la promotion des processus démocratiques, d'une société démocratique, de la démocratie, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils n'ont pas pour autant le droit d'exécuter des programmes ou de se livrer à une autre activité quelconque visant à la destruction des processus démocratiques ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris des progrès réalisés dans ces domaines.

* * *

Texte "X"

Les individus, les organisations non gouvernementales et les institutions ont un rôle important à jouer en contribuant à sensibiliser davantage le public aux questions relatives à tous les droits de l'homme et à toutes les libertés fondamentales dans le cadre, notamment, d'activités d'éducation, de formation et de recherche dans ces domaines en vue de renforcer, entre autres, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux 16/.

Notes

- 1/ Adopté le 18 janvier 1995 (5ème séance).
- 2/ Adopté le 19 janvier 1995 (7ème séance).
- 3/ Adopté le 19 janvier 1994.
- 4/ Adopté le 19 janvier 1994.
- 5/ Adopté le 20 janvier 1994.
- 6/ Adopté le 21 janvier 1994.
- 7/ Adopté le 24 janvier 1994.
- 8/ L'introduction et le paragraphe a) ont été adoptés le 25 janvier 1994.
- 9/ Adopté le 25 janvier 1994.
- 10/ Adopté le 28 janvier 1994.
- 11/ Adopté le 28 janvier 1994.
- 12/ Adopté le 26 janvier 1994.
- 13/ Adopté le 26 janvier 1994.
- 14/ Adopté le 26 janvier 1994.
- 15/ Adopté le 27 janvier 1994.
- 16/ Adopté le 25 janvier 1995 (15ème séance).

Annexe IIRECAPITULATION DES PROPOSITIONS FAITES AU COURS DE LA DEUXIEME LECTURE
A LA DIXIEME SESSION DU GROUPE DE TRAVAILCRP.1 - Président-RapporteurPréambule

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'il importe d'observer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous dans tous les pays du monde,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments essentiels des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés dans les organismes des Nations Unies de même qu'au niveau régional,

Soulignant que chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant que les individus, les groupes et les associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

(Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale ...),

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, y compris les distinctions fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Reconnaissant le rapport qui existe entre la paix et la sécurité internationales et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et consciente que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits,

Réitérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, sans préjudice de leur mise en oeuvre individuelle,

Déclare :

CRP.2 - Président-Rapporteur

Préambule

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'il importe d'observer les buts et les principes de la Charte des Nations Unies pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales pour tous dans tous les pays du monde,

Réaffirmant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments essentiels des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que celle des autres instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés dans les organismes des Nations Unies de même qu'au niveau régional,

Soulignant que tous les membres de la communauté internationale doivent remplir, conjointement et séparément, leur obligation solennelle de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction aucune, y compris les distinctions fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion, politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

(Reconnaissant le rôle important que joue la coopération internationale ...),

Reconnaissant le rapport qui existe entre la paix et la sécurité internationales et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et consciente que l'absence de paix et de sécurité internationales n'excuse pas le non-respect de ces droits,

Réitérant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, sans préjudice de leur mise en oeuvre individuelle,

Soulignant que chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Reconnaissant que les individus, les groupes et les associations ont le droit et la responsabilité de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les faire connaître aux niveaux national et international,

Déclare :

CRP.3 - Président-Rapporteur

Chapitre I

Article premier

Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales aux niveau national et international et de lutter dans ce sens.

Article 2

Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de protéger, de promouvoir et de rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

Article "X"

Chaque Etat veillera à ce que les droits et libertés visés dans la présente déclaration soient garantis et leur jouissance assurée de manière effective.

CRP.4 - Délégation du Royaume-Uni

Chapitre I, article 2

Article 2

Chaque Etat a au premier chef la responsabilité et le devoir de protéger, de promouvoir et de rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer toutes les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que tous, tant individuellement qu'en association avec d'autres, puissent jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés.

CRP.5 - Délégation de Cuba

Chapitre II, article 2

Au chapitre II, à la fin de l'introduction de l'article 2, ajouter les mots ci-après :

"ainsi que dans le respect des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre de la législation nationale et de la Déclaration universelle des droits de l'homme."

CRP.6 - Délégation mexicaine

Chapitre IV, article 2

- IV.2 f) Une fois épuisés les recours internes pertinents, de s'adresser librement aux mécanismes prévus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont dotés d'une compétence générale ou spéciale pour recevoir et examiner des communications relatives aux droits de l'homme, et de communiquer sans restriction avec ces mécanismes, en utilisant les procédures établies.

CRP.7 - Délégation autrichienne

Chapitre III, article premier

- III.1 b) Après le mot "associations", ajouter les mots suivants : "sur la base de leurs règlements statutaires respectifs".

CRP.8 - Délégation autrichienne

Chapitre III, article 3

Dans la première phrase, après le mot "violations", ajouter le mot "apparentes".

CRP.9 - Délégation autrichienne

Chapitre IV, article 2

- IV.2 a) A la dernière ligne, après le mot "ainsi", ajouter les mots "le cas échéant".

CRP.10 - Délégation autrichienne

Chapitre V, article 5

Paragraphe 4 (NOUVEAU) :

Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme restreignant les obligations des Etats telles qu'elles sont énoncées dans les instruments internationaux, y compris dans la présente déclaration.

CRP.11 - Délégation cubaine

Chapitre IV, article 2

1. Au paragraphe a), avant les mots "d'appeler l'attention", ajouter les mots "d'utiliser les voies et procédures établies par la loi et d'autres dispositions en vigueur afin";
2. A la fin du paragraphe a), après les mots "organe international compétent", ajouter les mots "dans le domaine des droits de l'homme, une fois épuisés les recours internes en la matière.";

3. Au paragraphe c), supprimer le mot "équitables" et remplacer les mots "prévoyant réparation, pouvant consister éventuellement en" par les mots "conformément à la loi prévoyant, le cas échéant, une réparation, y compris";
4. Au paragraphe d), après le mot "d'assister", ajouter les mots "si cela est autorisé par les règles applicables aux procédures suivies";
5. Au paragraphe d), après les mots "normes nationales et internationales", ajouter les mots "applicables en la matière";
6. Au début du paragraphe e), ajouter le membre de phrase ci-après :

"Conformément aux normes juridiques générales en vigueur ainsi qu'aux normes professionnelles spécifiques applicables en la matière,"
7. Au paragraphe f), avant les mots "de s'adresser sans restriction", ajouter les mots "une fois épuisés les recours internes en la matière".

CRP.12 - Délégation cubaine

Chapitre V, article 5

Ajouter un nouveau paragraphe 4 qui se lirait comme suit :

"4. A cette fin, chacun se doit, notamment :

a) De ne pas faire servir la promotion et la protection des droits de l'homme à des fins politiques étrangères à l'essence humanitaire de ces activités;

b) De ne pas encourager des activités préjudiciables au principe du respect de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats ou contraires à la sécurité et à la stabilité du pays dans lequel il vit, ni de participer à de telles activités;

c) De ne pas porter atteinte par ses agissements au droit du peuple auquel il appartient d'être totalement autonome et d'exercer librement le droit qui est le sien de décider de son statut politique et de son développement économique, social et culturel;

d) De se garder de toute propagande en faveur de la guerre et de tout appel à la haine nationale, raciale ou autre, ainsi que de toute incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence;

e) De respecter les principes d'objectivité, d'impartialité et de non-sélectivité dans l'exercice des activités considérées;

f) De ne pas déformer l'information et les événements en vue d'outrager la réputation d'autres personnes et d'institutions ou d'y porter atteinte, encourageant par là les campagnes de diffamation;

g) De ne pas se servir de la promotion des droits de l'homme pour dissimuler des activités incompatibles avec les buts et principes des Nations Unies."

CRP.13 - Délégation roumaine

Chapitre V, article 5

Paragraphe 3 - Ajouter sous la forme d'un alinéa (NOUVEAU) le texte ci-après :

"Ils (les individus, les organisations non gouvernementales, les groupes, les institutions) ont un rôle important à jouer en contribuant à sensibiliser davantage le public aux questions relatives aux droits de l'homme et en menant des activités intéressant l'éducation, la formation et la recherche dans ce domaine, en vue de renforcer, notamment, la compréhension, la tolérance, la paix et les relations amicales entre les nations ainsi qu'entre tous les groupes raciaux et religieux."

(Cet alinéa pourrait également figurer dans une autre partie du projet de déclaration.)

CRP.14 - Observateur de la Commission internationale de juristes

Chapitre III, article 4

Paragraphe 1

Au début du paragraphe, insérer les mots ci-après :

"Conformément à l'article premier de la présente déclaration,"

CRP.15 - Observateur du Service international
pour les droits de l'homme

Chapitre III, article 4

Paragraphe 2

Après le mot "législation", ajouter le mot "financière".

CRP.16 - Observateur de la Commission internationale de juristes

Chapitre IV, article 2

1. Au paragraphe a), après le mot "autorité", insérer le mot "civile";
2. Au paragraphe b), après le mot "autorité", ajouter le mot "civile";
3. A la fin du paragraphe e), ajouter les mots ", aux niveaux national et international";
4. Au paragraphe f), commencer la phrase, dans la version anglaise, par le mot "have" ("Have unhindered access ...");

5. Ajouter un nouveau paragraphe g) qui se lirait comme suit :

"Dans une mesure raisonnable, d'avoir accès aux décisions et rapports écrits des organes et autorités visés à l'article 2 et de pouvoir les obtenir ou en obtenir copie."

6. Insérer un nouvel article 2 bis qui se lirait comme suit :

"Chacun a le droit d'assister, en qualité d'observateur international, aux audiences publiques et aux procès, dans tout pays, afin d'en évaluer l'équité et la conformité aux normes internationales. Il est affirmé que ces audiences et procès doivent être publics, et qu'ils ne peuvent être tenus à huis clos que dans les circonstances prescrites par la loi et conformément aux obligations énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme."

CRP.17 - Observateur d'Amnesty International

Chapitre V, article 5

Paragraphe 3

A la fin du paragraphe, ajouter une nouvelle phrase ainsi conçue :

"Ne seront pas considérés comme visant à la destruction des processus démocratiques ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales les programmes ou activités visant à faire reconnaître les violations des droits de l'homme commises par le passé et à déterminer les responsabilités en la matière."

CRP.18 - Observateur de la Commission internationale de juristes

Chapitre V, article 5

Paragraphe 3

1. Faire commencer ce paragraphe par les mots "Les Etats" ("Les Etats, les individus, les groupes, ...");
2. A la fin du paragraphe, supprimer le membre de phrase "y compris des progrès réalisés dans ces domaines".
